

PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME

Saint-Simon-les-Mines

RÈGLEMENTS 164-2006, 165-2006, 166-2006, 167-2006 ET 168-2006

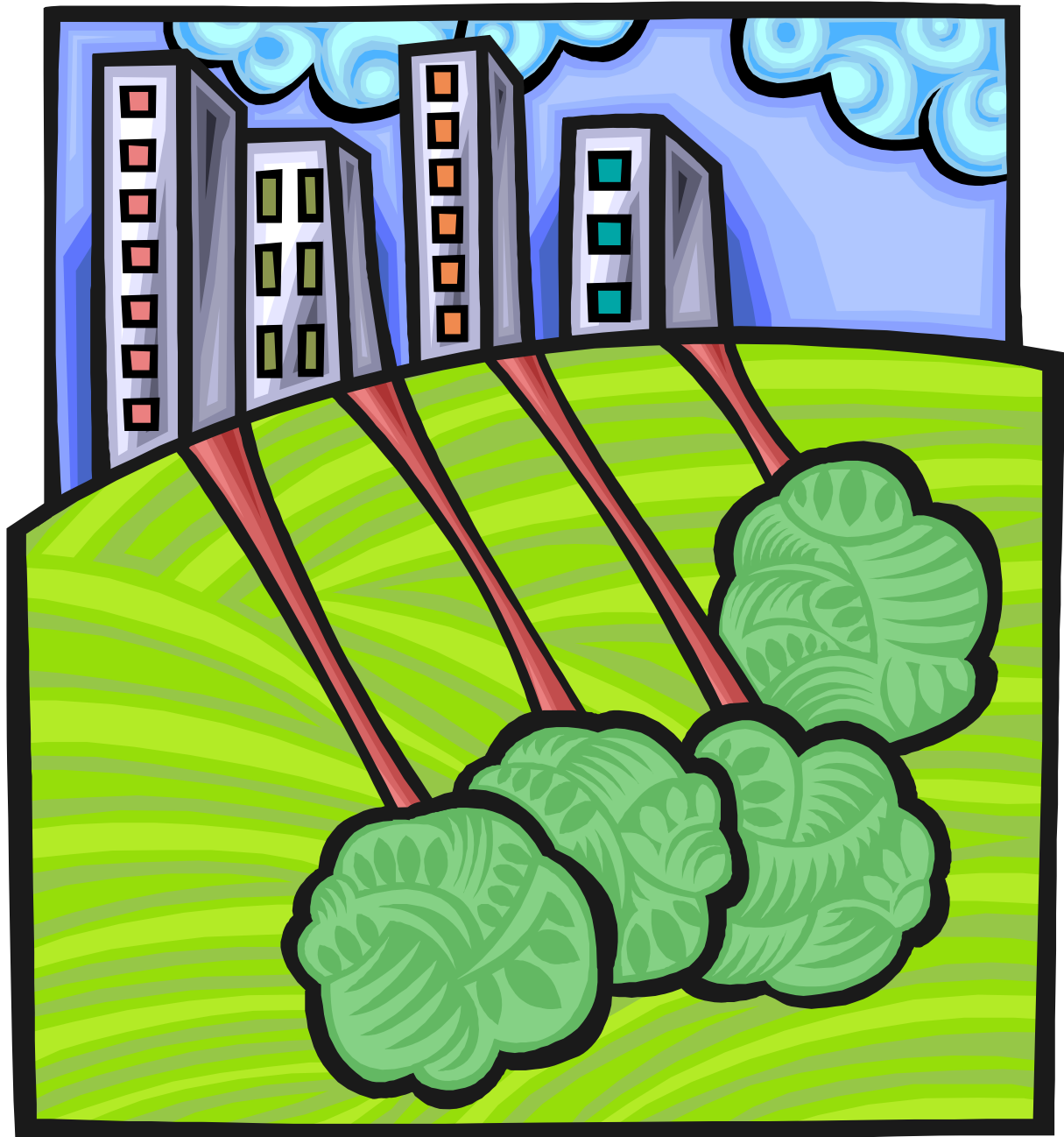
Adoption: 5 février 2007

Entrée en vigueur: 20 février 2007

Mise à jour

<u>Numéro</u>	<u>Modifie</u>	[Texte	Carte	Grille]	<u>Entrée en vigueur</u>
165-2006-01	Zonage	x			12 novembre 2008
166-2006-02	Lotissement	x			12 janvier 2010
164-2006-1	Plan d'urbanisme	x	x		12 juillet 2011
165-2006-2	Zonage	x	x		12 juillet 2011
166-2006-3	Lotissement	x			12 juillet 2011
168-2006-1	Permis et certificats	x			12 juillet 2011
165-168-2006-1	Zonage	x			11 septembre 2012
	Permis et certificats	x			11 septembre 2012
165-2006-3	Zonage	x			15 janvier 2013
165-2006-04	Zonage	x			14 janvier 2014
168-2006-02	Permis et certificats	x			14 janvier 2014

LE RÉGLEMENT DE ZONAGE



SAINT-SIMON-LES-MINES



RÈGLEMENT DE ZONAGE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1	TITRE ET BUT	1
1.2	TERRITOIRE ET PERSONNES TOUCHÉS PAR LE RÈGLEMENT	1
1.3	LE RÈGLEMENT ET LES LOIS	1
1.4	APPLICATION DU RÈGLEMENT	1
1.4.1	Fonctionnaire désigné	1
1.4.2	Contravention	1
1.4.3	Amendes	2
1.4.4	Recours de droit civil	2
1.4.5	Validité	2

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1	INTERPRÉTATION DU TEXTE	3
2.2	INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES	3
2.3	INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET DES CROQUIS	3
2.4	INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE	3
2.4.1	Délimitation des zones	3
2.4.2	Interprétation des limites de zones	4
2.4.3	Type de zones	4
2.5	INTERPRÉTATION DE LA CLASSIFICATION DES USAGES	4
2.6	TERMINOLOGIE	4

CHAPITRE 3 CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES

3.1	RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES	22
3.2	CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS UNE ZONE RÉSIDEN- TIELLE (RA)	22
3.3	CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS UNE ZONE RÉSIDEN- TIELLE (RB)	23
3.4	CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS UNE ZONE RÉSIDEN- TIELLE (RC)	23
3.5	ABROGÉ	
3.6	CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS UNE ZONE RÉSIDEN- TIELLE (RP)	24
3.7	CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS UNE ZONE COMMERCIALE (CB)	24

3.8	CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS UNE ZONE PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE (P)	26
3.9	CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS UNE ZONE DE LOISIR (L)	26
3.10	CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS UNE ZONE OU UN PARC INDUSTRIEL (I)	26
3.11	CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS UNE ZONE AGRICOLE (A)	27
3.12	CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS UNE ZONE AGROFORESTIÈRE (Ag)	29
3.12.1	Dispositions particulières applicables à la zone Ag-2	30
3.12.2	Dispositions particulières applicables aux zones Ag-3 et Ag-5	31
3.12.3	Dispositions particulières applicables aux zones Ag-1, Ag-4 et Ag-6	32
3.13	CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS UNE ZONE FORESTIÈRE (F) (à l'exception de la zone F-1)	33
3.13.1	Dispositions particulières applicables à la zone F-1	34
3.14	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS	35
3.14.1	Cessation d'un usage dérogatoire	35
3.14.2	Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire	35
3.14.2.1	Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis	35
3.14.2.2	Remplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis	35
3.14.3	Agrandissement construction conforme occupée par un usage dérogatoire protégé par droits acquis	36
3.14.4	Agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis occupée par un usage dérogatoire	36
3.14.5	Agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis occupée par un usage dérogatoire protégé par droits acquis	36
3.14.6	Rénovation et réparation	36
3.14.7	Modification, remplacement ou reconstruction d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis	37
3.14.8	Implantation sur un terrain dérogatoire protégé par droits acquis	37
3.14.9	Reconstruction à la suite d'un sinistre d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis	37
3.15	LES USAGES EXCLUS DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	37

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

4.1	CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES OU COMPLÉMENTAIRES	38
4.1.1	Règle générale	38
4.2	CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS DANS LES COURS AVANT	38
4.3	CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS DANS LES COURS LATÉRALES	38
4.4	CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS DANS LES COURS ARRIÈRE	39
4.5	ABRI D'AUTO D'HIVER, PISCINE ET ÉTANG ARTIFICIEL	39
4.5.1	Abri d'auto d'hiver	39
4.5.2	Piscine et étang artificiel	39

4.6	CLÔTURE, MUR, HAIE	41
4.6.1	Marges de recul	41
4.6.2	Hauteur	41
4.6.3	Triangle de visibilité	41
4.6.4	Clôture de fil barbelé	41
4.7	MAISONS MOBILES ET VÉHICULES RÉCRÉATIFS	41
4.7.1	Dispositions applicables aux maisons mobiles	41
4.7.2	Dispositions applicables aux véhicules récréatifs	42
4.8	AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	42
4.9	STATIONNEMENT	42
4.9.1	Règle générale	42
4.9.2	Dimensions des cases de stationnement et des allées	43
4.9.3	Accès aux aires de stationnement	43
4.9.4	Nombre de cases requises	43
4.10	DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE	44
4.10.1	Dispositions générales	44
4.10.2	Normes d’implantation des enseignes et des panneaux-réclames	44
4.10.2.1	Normes d’implantation des enseignes	44
4.10.2.2	Normes d’implantation des panneaux-réclames	45
4.10.3	Enseignes autorisées sans permis	45
4.10.4	Enseignes et panneaux-réclames prohibés	45
4.10.4.1	Enseignes prohibées	45
4.10.4.2	Panneaux-réclames prohibés	46
4.10.5	Entretien des enseignes et des panneaux-réclames	46
4.10.6	Dispositions applicables aux bâtiments résidentiels	47
4.10.7	Dispositions applicables aux bâtiments commerciaux dans les zones Cb	47
4.10.8	Dispositions applicables à une zone ou à un parc industriel (I)	47
4.10.9	Dispositions applicables à un bâtiment industriel	48
4.10.10	Dispositions applicables à une zone agroforestière (Ag), agricole (A) ou forestière (F)	48
4.10.11	Dispositions applicables aux enseignes mobiles	48
4.11	DISPOSITIONS APPLICABLES À L’ENTREPOSAGE DE VÉHICULES FERRAILLES ET DE MATÉRIAUX USAGÉS	48
4.11.1	Normes de localisation	48
4.11.2	Normes d’implantation	49
4.12	DISPOSITIONS APPLICABLES À L’ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	49
4.12.1	Dispositions applicables à l’entreposage à l’extérieur d’un parc ou d’une zone industrielle	49
4.12.2	Dispositions applicables à l’entreposage à l’intérieur d’un parc ou d’une zone industrielle	50
4.13	DISPOSITIONS APPLICABLES À UN LIEU D’ENFOUISSEMENT SANITAIRE	50
4.13.1	Normes de localisation et d’implantation	50
4.13.2	Site d’enfouissement désaffecté	50
4.14	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SITES D’EXTRACTION	50
4.14.1	Normes de localisation	50
4.14.2	Normes d’implantation	51

4.15	DISPOSITIONS APPLICABLES POUR L'ACCÈS À UNE ROUTE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS	51
4.16	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS	52
4.16.1	Conservation de l'aspect naturel des terrains	52
4.16.2	Aménagement des aires libres	52
4.16.3	Plantation interdite	52
4.17	ARCHITECTURE ET MATÉRIAUX DES CONSTRUCTIONS	52
4.17.1	Constructions prohibées	52
4.17.2	Revêtement extérieur	52
4.17.3	Matériaux prohibés	53
4.17.3.1	Matériaux prohibés pour la toiture	53
4.17.3.2	Matériaux prohibés pour les murs extérieurs	53

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU POTABLE SOUTERRAINE

5.1	LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION	54
5.1.1	Périmètre de protection immédiate	54
5.1.2	Périmètre de protection rapprochée	54
5.1.3	Périmètre de protection éloignée	54
5.2	DISTANCES MINIMALES PRESCRITES, DE FAÇON RÉCIPROQUE, POUR CERTAINS USAGES ET ACTIVITÉS PAR RAPPORT À UNE PRISE D'EAU POTABLE ALIMENTANT UN RÉSEAU PUBLIC OU PRIVÉ	55
5.3	DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UN NOUVEL OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE SOUTERRAINE	55

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'EMPRISE FERROVIAIRE DANS LA SUBDIVISION CHAUDIÈRE

6.1	TERRITOIRE ASSUJETTI	56
6.2	USAGES AUTORISÉS	56
6.3	MORCELLEMENT PROHIBÉ	56

CHAPITRE 7 NORMES D'IMPLANTATION

7.1	DISPOSITIONS APPLICABLES DANS UNE ZONE RÉSIDENTIELLE (RA) (RB) (RC) (RP) ET (RM)	57
7.1.1	Dispositions applicables à la marge de recul avant	57
7.1.2	Dispositions applicables à l'aménagement de logement dans un sous-sol	58
7.1.3	Dispositions applicables à l'abattage et la conservation des arbres dans les zones Ra et Rp	58
7.2	DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES COMMERCIALES (CB)	59
7.2.1	Dispositions applicables à une station-service	59

7.3	DISPOSITIONS APPLICABLES DANS UN PARC OU UNE ZONE INDUSTRIELLE	60
7.3.1	Dispositions applicables à l'aménagement des terrains	60
7.4	DISPOSITIONS APPLICABLES DANS UNE ZONE PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE (P)	61
7.5	DISPOSITIONS APPLICABLES DANS UNE ZONE AGRICOLE (A), AGROFORESTIÈRE (Ag) OU FORESTIÈRE (F)	61
7.5.1	Dispositions particulières applicables pour l'implantation d'une résidence unifamiliale sur une unité foncière vacante de 20 hectares et plus, dans une zone agroforestière	61
7.5.2	Distances séparatrices à respecter pour l'implantation d'une résidence unifamiliale sur une unité vacante de 20 hectares et plus en présence d'un établissement de production animale sur une propriété voisine	62

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MILIEUX NATURELS

8.1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES ET AU LITTORAL	63
8.1.1	Dispositions applicables aux rives	63
8.1.2	Dispositions applicables au littoral	65
8.2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MILIEUX HUMIDES (MARAIS ET MARÉCAGES) ET AUX TOURBIÈRES	66
8.3	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX D'ABATTAGE D'ARBRES	67
8.3.1	Territoire visé	67
8.3.2	Travaux sans certificat d'autorisation	67
8.3.3	Travaux nécessitant un certificat d'autorisation accompagné d'une prescription sylvicole	68
8.3.4	Dispositions particulières à certaines zones boisées à conserver	68
8.4	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AIRES DE PENTE DE 30% ET PLUS	69

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DISTANCES SÉPARATRICES DANS LES PRATIQUES AGRICOLES

9.1	DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE	70
9.1.1	Constructions et équipements protégés	70
9.1.2	Les distances séparatrices	70
9.2	RECONSTRUCTION À LA SUITE D'UN SINISTRE D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DES DROITS ACQUIS	71
9.3	ACCROISSEMENT DES ACTIVITÉS AGRICOLES DE CERTAINES EXPLOITATIONS AGRICOLES	72
9.4	DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UN ÉTABLISSEMENT DE PRODUCTION ANIMALE	72
9.5	DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME	73

9.6	DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES EN PRÉSENCE DE VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ	73
9.7	DISTANCES SÉPARATRICES EN PRÉSENCE D'UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE IMPLANTÉE SUR UN TERRAIN DE 20 HECTARES ET PLUS, DANS UNE ZONE AGROFORESTIÈRE	74
ANNEXE A	NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)	75
ANNEXE B	DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)	75
ANNEXE C	COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C)	81
ANNEXE D	TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)	82
ANNEXE E	TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)	83
ANNEXE F	FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)	84
ANNEXE G	FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)	84
ANNEXE H	NORMES DE LOCALISATION POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN ENSEMBLE D'INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE AU REGARD D'UNE MAISON D'HABITATION, D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ OU D'UN PÉRIMÈTRE URBANISATION EXPOSÉS AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ	85

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS FINALES

10.1	DATE D'ADOPTION	86
10.2	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	86
10.3	ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	86
10.4	AUTORISATION DE SIGNATURES	86

CARTE DE ZONAGE – SECTEUR RURAL	En pochette
CARTE DE ZONAGE – SECTEUR URBAIN	En pochette



RÈGLEMENT DE ZONAGE

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE ET BUT

Le présent règlement porte le titre de "Règlement de zonage" et est identifié par le numéro 165-2006. Il est édicté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et a pour but d'ordonner le cadre physique dans lequel s'inscrivent les diverses activités de la population qui habite ou qui fréquente la municipalité. Il représente de moyen de mise en œuvre d'une politique rationnelle d'aménagement dans l'ensemble de la municipalité.

1.2 TERRITOIRE ET PERSONNES TOUCHÉS PAR LE RÈGLEMENT

Tout le territoire de la municipalité est assujetti au présent règlement, ses dispositions s'appliquant aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

1.3 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.4 APPLICATION DU RÈGLEMENT

1.4.1 Fonctionnaire désigné

L'application, la surveillance et le contrôle du règlement de zonage sont confiés à l'officier responsable des permis et certificats (ci-après désigné l'officier).

1.4.2 Contravention

Lorsque l'officier constate que certaines dispositions du règlement de zonage ne sont pas respectées, il doit immédiatement signifier au propriétaire, par un avis écrit, la non-conformité au règlement et aviser le conseil par un avis écrit.

L'officier désigné est autorisé à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

1.4.3 Amendes

[Règ. 165-168-2006-1, le 11 septembre 2012]

Quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible de poursuite et sur jugement de culpabilité, passible d'une amende et des frais.

Pour une première infraction, l'amende est de 100 \$ (sans excéder 1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de 200 \$ (sans excéder 2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, l'amende est de 200 \$ (sans excéder 2 000 \$) pour une personne physique et de 400 \$ (sans excéder 4 000 \$) pour une personne morale.

Toutefois, une contravention à une disposition relative aux piscines est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$. Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$ en cas de récidive.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Par ailleurs, l'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

- dans le cas de l'abattage sur une superficie inférieure à 1 hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe précédent.

Les montants prévus sont doublés en cas de récidive.

De plus, quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables est passible de poursuite et, sur jugement de culpabilité, passible d'une amende et des frais fixés comme suit :

Pour une première infraction, l'amende est de 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ladite amende est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

1.4.4 Recours de droit civil

Nonobstant les recours par action pénale, le conseil pourra exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

1.4.5 Validité

Le conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa de ce règlement était ou devait être en ce jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Exception faite des définitions à l'article 2.6, tous les mots utilisés dans ce règlement conserveront leur signification habituelle.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Avec l'emploi du mot "doit" ou "sera", l'obligation est absolue; le mot "peut" conserve un sens facultatif.

2.2 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales pour toutes les zones ou pour une zone et les dispositions particulières à chacune des zones, les dispositions particulières à une zone s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

2.3 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET DES CROQUIS

Les tableaux, les croquis et toutes formes d'expressions autres que les textes proprement dits, contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte et un tableau, ce sont les dispositions du texte qui prévalent.

2.4 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage annexé au présent règlement en fait partie intégrante.

2.4.1 Délimitation des zones

Le territoire de la municipalité est divisé en zones délimitées au plan de zonage et chaque zone est identifiée par un numéro et une lettre qui réfèrent aux usages et constructions permis dans les zones.

2.4.2 Interprétation des limites de zones

Sauf avis contraire, les limites de zones coïncident avec la ligne des rues, ruelles, cours d'eau, ainsi qu'avec les limites de terrains ou avec celles d'emprises existantes (ex. : voie ferrée) ou projetées.

Les limites des zones peuvent également être indiquées par une distance portée sur le plan de zonage à partir de repères existants (limite de terrain, emprise de rue, etc.).

2.4.3 Type de zones

[Règ. 165-2006-2, le 12 juillet 2001]

Agricole	A	Commerciale	C
Agroforestière	Ag	Publique et institutionnelle	P
Forestière	F	Loisir	L
Résidentielle	R	Industrielle (projetée)	I

2.5 INTERPRÉTATION DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

Pour déterminer quels sont les usages permis dans une zone, toutes les règles suivantes s'appliquent :

- a) Dans une zone donnée, les seuls usages autorisés sont ceux identifiés pour cette zone.
- b) Un usage spécifiquement mentionné comme autorisé dans une zone est, de ce fait, prohibé dans toutes les autres zones où il n'est pas mentionné à moins d'indications contraires ;
- c) La description de chaque usage est indicative et non limitative. Un usage non énuméré peut être assimilé à un usage équivalent, similaire ou compatible, en respectant toutefois les règles suivantes :
 - les impacts environnementaux de l'usage doivent être similaires ;
 - l'usage doit répondre en tous points aux conditions exigées pour un usage autorisé énuméré.

2.6 TERMINOLOGIE

[Règ. 165-168-2006-1, le 11 septembre 2012] [Règ. 165-2006-04, le 14 janvier 2014]

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

ABATTAGE D'ARBRES : coupe d'au moins une tige marchande, incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, par le verglas ou par la maladie ;

ABRI D'AUTO: construction couverte, contiguë ou non à un bâtiment principal, destinée au stationnement des véhicules de promenade et dont au moins 50% du périmètre total est ouvert et non obstrué;

ABRI FORESTIER: construction d'une superficie maximale de 20 mètres carrés, d'un étage maximal, sans fondation permanente, sans électricité ni eau courante et implantée sur un terrain boisé d'une superficie minimale de 10 hectares, située à un minimum de 10 mètres d'un chemin;



ACTIVITÉ AGRICOLE: la pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles; lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles;

ACTIVITÉ DE RÉCRÉATION EXTENSIVE: activité ne nécessitant que des aménagements et des équipements réduits dont l'impact sur le milieu et le paysage est faible (aire de pique-nique, sentier, camping sauvage, etc.);

ACTIVITÉ DE RÉCRÉATION INTENSIVE: activité nécessitant le déboisement d'une partie des terres utilisées et qui requiert des aménagements et des équipements lourds, permanents ou semi-permanents;

AGRICULTURE: la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des résidences;

AIRE DE COUPE : superficie située sur une même propriété foncière ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement.

AIRE D'EMPILEMENT : site utilisé pour l'empilement du bois, des écorces, des copeaux ou de la biomasse forestière en vue d'être transporté.

ARBRE : plante ligneuse vivace dont le tronc a un diamètre minimal de 10 centimètres, mesuré à une hauteur de 130 cm au-dessus du sol. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune composent un même arbre.

BALCON : plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment et entourée d'une balustrade ou d'un garde-fou ; peut être synonyme de galerie ou de véranda non fermée de façon permanente;

BÂTIMENT: construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets;

BÂTIMENT ACCESSOIRE OU COMPLÉMENTAIRE : bâtiment situé sur le même terrain que le bâtiment principal, à l'intérieur duquel s'exerce un usage complémentaire à l'usage principal;

BÂTIMENT EN RANGÉE : ensemble d'au moins 3 bâtiments dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie, à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité;

BÂTIMENT ISOLÉ : bâtiment non adjacent ni relié à un autre;

BÂTIMENT JUMELÉ : bâtiment relié latéralement par un mur mitoyen à un autre bâtiment;

BÂTIMENT PRINCIPAL: bâtiment destiné à abriter l'usage principal autorisé sur le terrain où il est implanté;

BOISÉ : espace de terrain couvert d'arbres d'une hauteur moyenne de 7 mètres et plus ;

BOISÉ VOISIN : superficie adjacente à une propriété foncière, couverte d'arbres dont la hauteur moyenne est de 7 mètres et plus, couvrant une largeur moyenne de 20 mètres et plus le long de l'intervention prévue.

CAMPING (zone agricole permanente): établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;

CARRIÈRE : tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées;

CASE DE STATIONNEMENT : espace réservé au stationnement d'un véhicule moteur selon les exigences du présent règlement;

CHABLIS: arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou des ans;

CHAMP EN CULTURE (pour les résidences dans une zone agroforestière) : parcelle de terrain utilisée entre autres pour la culture du foin, de céréales, de petits fruits et de vergers ou pour le pâturage des animaux et sur laquelle on peut réaliser de l'épandage;

CHEMIN FORESTIER : chemin aménagé sur un terrain pour transporter du bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin public;

CIMETIÈRE DE VÉHICULES FERRAILLES: terrain où se fait l'entreposage de véhicules ferrailles à des fins de vente ou non, des pièces ou des véhicules complets;

COMPOST DE FERME: compost produit dans une exploitation agricole par la transformation des produits de ferme et des matières absorbantes utilisées pour les litières des animaux;

CONSTRUCTION: assemblage de matériaux déposés, reliés ou fixés, directement ou non, au sol, comprenant aussi, d'une manière non limitative, les enseignes, les réservoirs, les pompes à essence et les aires de stationnement;

CONSTRUCTION ACCESSOIRE OU COMPLÉMENTAIRE: construction dont l'usage est relié à l'usage principal et construite sur le même terrain, notamment une galerie, un perron, un balcon, un escalier, un auvent, une marquise, un avant-toit, une remise, un garage privé, un abri d'auto, une piscine, etc.;

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE: construction non conforme aux dispositions du règlement de zonage, de lotissement ou de construction;

CONSTRUCTION HORS-TOIT: construction sur le toit d'un bâtiment érigée pour une fin autre que l'habitation mais nécessaire à la fonction de la construction où elle est érigée (cage d'ascenseur, abri pour l'équipement de climatisation de l'air, cheminée, etc.);

CONSTRUCTION TEMPORAIRE: construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps limitée par règlement;

CORRIDOR RIVERAIN: bande de terre qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers l'intérieur des terres sur une profondeur de 300 mètres dans le cas des lacs et de 100 mètres dans le cas des cours d'eau. Un terrain dont la superficie est comprise à plus de 50% à l'intérieur du corridor riverain est réputé riverain.

COUPE D'ASSAINISSEMENT: Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres;

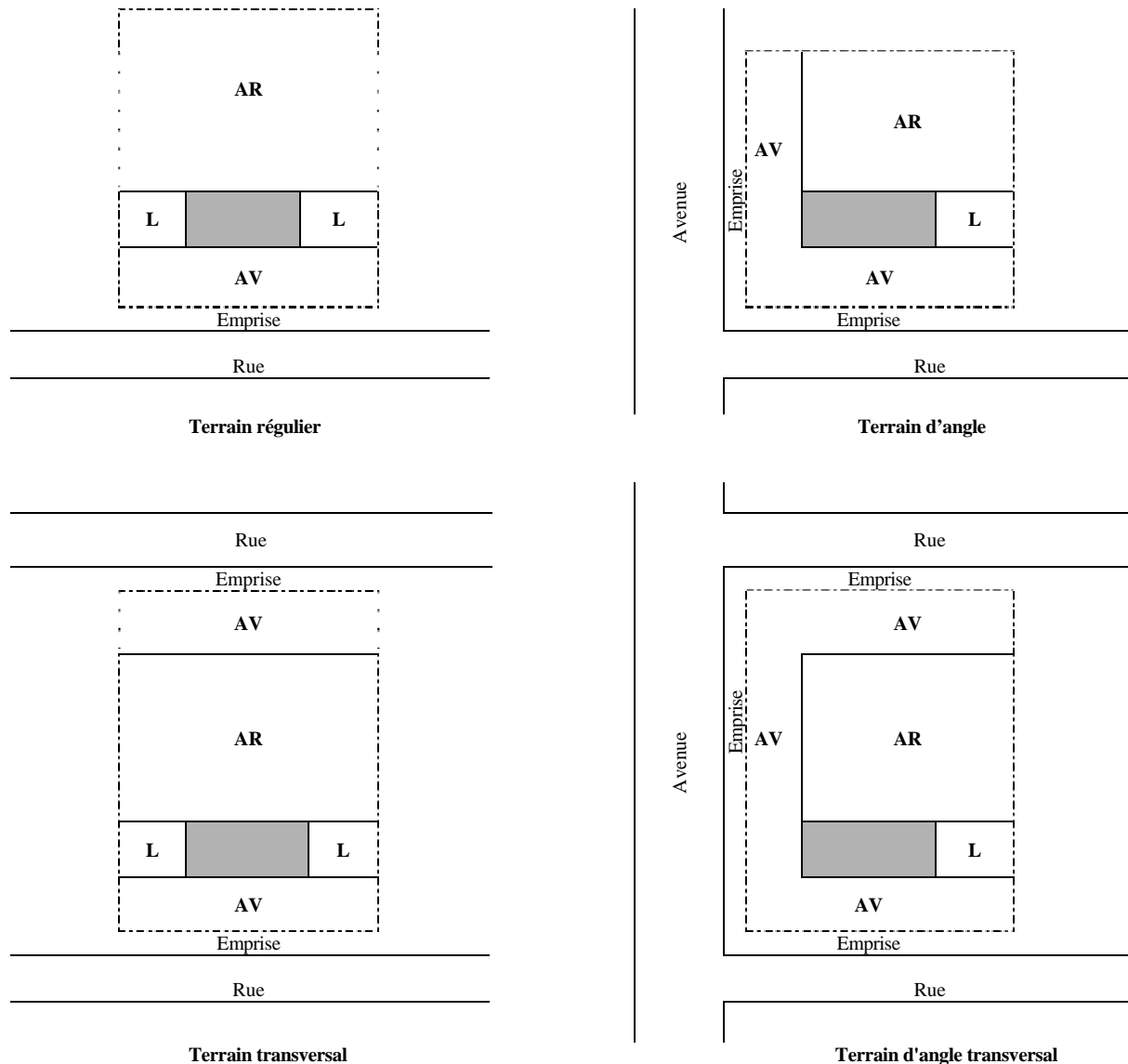
COUPE DE RÉCUPÉRATION: abattage de tiges marchandes, mortes ou en voie de détérioration, telles celles qui sont en déclin (surannées) ou endommagées par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent pathogène avant que leur bois ne perde toute valeur économique.

Municipalité de Saint-Simon-les-Mines

COUR ARRIÈRE: espace entre le mur arrière du bâtiment principal et la ligne arrière du terrain et s'étendant sur toute sa largeur;

COUR AVANT: espace entre le mur avant du bâtiment principal et la ligne de rue et s'étendant sur toute la largeur du terrain; dans le cas d'un terrain riverain, la cour avant peut être située entre la ligne des hautes eaux et le mur avant du bâtiment principal si la façade est orientée vers un lac ou un cours d'eau;

Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal et d'un terrain d'angle transversal, la cour avant principale sera celle où l'on retrouve la façade principale du bâtiment;



Légende :

- ligne de terrain
- AR cour arrière
- AV cour avant
- L cour latérale
- bâtiment principal

Municipalité de Saint-Simon-les-Mines

COUR LATÉRALE: espace entre le mur latéral du bâtiment principal et la ligne latérale d'un terrain et s'étendant sur toute la longueur du mur latéral;

COURS D'EAU: toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exclusion des fossés de voie publique ou privée, mitoyens et de drainage tels que définis;

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PREMIER RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE DE LA M.R.C.: 22 mars 1984;

DÉBOISEMENT: Abattage dans un peuplement forestier, de plus de 40 % des tiges marchandes, par période de 10 ans.

DÉCRET DE LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE : 13 juin 1980;

DÉJECTION ANIMALE: l'urine et les matières fécales provenant des animaux ainsi que les fumiers, les lisiers et les purins qui en proviennent et, le cas échéant, les eaux souillées ou non par ces matières qui leur sont ajoutées;

DÉPENDANCE: voir bâtiment accessoire;

DÉPOTOIR : voir lieu d'enfouissement sanitaire;

EMPRISE DE RUE : espace occupé par une voie de circulation et les infrastructures publiques;

ENSEIGNE : tout écrit, représentation picturale, dessin, destiné à des fins de publicité, localisé sur les lieux mêmes de l'entreprise, du commerce ou du produit auquel il réfère;

ENSEIGNE MOBILE: enseigne disposée sur une remorque ou une base amovible, conçue pour être déplacée facilement;

ÉPANDAGE: apport au sol de matières par dépôt ou projection à la surface du sol, par injection ou enfouissement dans le sol ou encore, par brassage avec les couches superficielles du sol;

ÉQUIPEMENT: immeuble ou installation nécessaire à la vie d'une collectivité;

ÉRABLIÈRE: Peuplement forestier d'une superficie minimale de 2 hectares composé d'au moins 50 % d'érables à sucre, d'érables rouges ou d'une combinaison de ces 2 essences;

ESSENCES COMMERCIALES

ESSENCES COMMERCIALES RÉSINEUSES			
Épinette blanche	<i>Picea glauca</i> (Moench) Voss	Pin blanc	<i>Pinus strobus</i> L.
Épinette noire	<i>Picea mariana</i> (Mill.) BSP.	Pin gris	<i>Pinus banksiana</i> Lamb.
Épinette rouge	<i>Picea rubens</i> Sarg.	Pin rouge	<i>Pinus resinosa</i> Ait.
Épinette de Norvège	<i>Picea abies</i> (L.) Karst.	Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i> L.
Mélèze européen	<i>Larix decidua</i> Mill.	Pruche de l'Est	<i>Tsuga canadensis</i> (L.) Carr.
Mélèze japonais	<i>Larix kaempferi</i> (Lamb.) Carr.	Sapin baumier	<i>Abies balsamea</i> (L.) Mill.
Mélèze laricin	<i>Larix laricina</i> (Du Roi) Koch	Thuya occidental (de l'Est)	<i>Thuja occidentalis</i> L.
Mélèze hybride	<i>Larix xmarschlinsii</i> Coaz		



ESSENCES COMMERCIALES FEUILLUES			
Bouleau blanc (à papier)	Betula papyrifera Marsh.	Frêne noir	Fraxinus nigra Marsh.
Bouleau gris	Betula populifolia Marsh.	Frêne rouge (pubescent)	Fraxinus pennsylvanica Marsh.
Bouleau jaune	Betula alleghaniensis Britton	Hêtre à grandes feuilles	Fagus grandifolia Ehrh.
Caryer cordiforme	Carya cordiformis (Wang.) K. Koch	Noyer cendré	Juglans cinerea L.
Caryer ovale (à fruits doux)	Carya ovata (Mill.) K. Koch	Noyer noir	Juglans nigra L.
Cerisier tardif	Prunus serotina Ehrh.	Orme d'Amérique	Ulmus americana L.
Chêne à gros fruits	Quercus Macrocarpa Michx.	Orme de Thomas	Ulmus thomasi Sarg.
Chêne bicolor	Quercus bicolor Willd.	Orme rouge	Ulmus rubra Mühl.
Chêne blanc	Quercus alba L.	Ostryer de Virginie	Ostrya virginiana (Mill.) Koch
Chêne rouge	Quercus rubra L.	Peuplier à grandes dents	Populus grandidentata Michx.
Érable argenté	Acer saccharinum L.	Peuplier baumier	Populus balsamifera L.
Érable à sucre	Acer saccharum Marsh.	Peuplier deltoïde	Populus deltoides Marsh.
Érable noir	Acer nigrum Michx.	Peuplier hybride	Populus × sp
Érable rouge	Acer rubrum L.	Peuplier faux tremble	Populus tremuloïdes Michx.
Frêne blanc (d'Amérique)	Fraxinus americana L.	Tilleul d'Amérique	Tilia americana L.

ÉTAGE: partie d'un bâtiment comprise entre un plancher et un plafond. Un sous-sol, une cave, un entretoît, un grenier ne sont pas considérés comme un étage; le premier étage est aussi désigné « rez-de-chaussée »;

ÉTANG ARTIFICIEL: dépression artificielle ou bassin créé par une excavation du sol (pouvant aller jusqu'à la nappe phréatique) qui répond à tous les critères suivants:

- Il correspond à la définition d'un usage accessoire ou secondaire;
- Il est identifié comme un usage accessoire ou secondaire à une seule résidence unifamiliale isolée;
- Il est alimenté par une (ou plusieurs) source d'eau souterraine (aucun cours d'eau n'est dévié pour permettre son alimentation);
- La superficie n'excède pas 1 hectare;
- Aucun exutoire ne permet le rejet des eaux dans un cours d'eau.

Un tel plan d'eau n'est pas assujéti aux dispositions relatives aux rives (bande de protection riveraine).

EXPLOITANT D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT: personne physique ou morale qui exploite, administre ou contrôle un tel réseau;

FAÇADE PRINCIPALE: mur du bâtiment principal qui présente des détails architecturaux importants et où est, habituellement, l'entrée principale (numéro civique). À l'exception d'une implantation sur un terrain riverain, la façade d'un bâtiment principal doit être parallèle à la rue (face à la rue);

FORTE PENTE: toute pente dont l'inclinaison est de 30 % et plus. Dans le cas de travaux d'abattage d'arbres (chapitre 8), l'inclinaison du terrain est calculée horizontalement d'un point haut jusqu'à un point bas sur une distance 50 mètres.

FOSSÉ: les fossés de voie publique ou privée, les fossés mitoyens et les fossés de drainage tels que définis ci-après ne sont pas des cours d'eau protégés:

- fossé de voie publique ou privée: dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. À titre d'exemple, une voie publique ou privée peut inclure notamment une route, chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée;
- fossé mitoyen: dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil;
- fossé de drainage: dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie de bassin versant est inférieure à 100 hectares.

GALERIE: balcon ouvert, couvert ou non;

GARAGE PRIVÉ: construction complémentaire, contiguë ou non au bâtiment principal, servant au remisage des véhicules de promenade des occupants du bâtiment principal;

GESTION LIQUIDE: tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide;

GESTION SOLIDE: le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment;

GÎTE TOURISTIQUE: bâtiment dont l'usage principal est résidentiel et où l'occupant loue accessoirement des chambres et offre des repas à une clientèle de passage. Le nombre de chambres offertes n'excède pas 5;

HABITATION: tout bâtiment contenant un ou plusieurs logements;

HABITATION UNIFAMILIALE EN RANGÉE : ensemble d'au moins trois bâtiments dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie, à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité;

HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE: bâtiment résidentiel destiné à loger un seul ménage;

HABITATION UNIFAMILIALE SECONDAIRE OU SAISONNIÈRE: bâtiment résidentiel comprenant un seul logement destiné à la villégiature et non utilisé comme résidence permanente;

HABITATION BIFAMILIALE: bâtiment résidentiel comprenant 2 logements;

HABITATION MULTIFAMILIALE: bâtiment résidentiel comprenant 3 logements et plus;

HAUTEUR DU BÂTIMENT (en étage): nombre d'étages entre le toit et le rez-de-chaussée;

HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE: distance verticale entre le sol et le point le plus élevé de l'enseigne ou de son support, selon le plus élevé des deux;

ÎLOT: un ou plusieurs terrains bornés par des rues, rivières ou voies ferrées;

INDUSTRIE ARTISANALE: entreprise où l'on fabrique, répare ou transforme de façon artisanale des produits déjà partiellement usinés ou non;

INFRASTRUCTURE: ouvrage ou réseau de propriété publique ou privée par lequel transitent des personnes, des biens et des matériaux;

INFRASTRUCTURE D'UTILITÉ PUBLIQUE: Toute infrastructure publique, parapublique ou privée et ses accessoires voués, soit :

- à la communication;
- à l'assainissement des eaux;
- à l'alimentation en eau;
- à la production, à l'évaluation, au transport et à la distribution de l'énergie;
- à la sécurité publique ainsi que tout bâtiment à aires ouvertes utilisé à des fins récréatives.

INGÉNIEUR FORESTIER : professionnel forestier, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec;

INSTALLATION D'ÉLEVAGE: un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à d'autres fins que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections animales des animaux qui s'y trouvent;

INSTALLATION (pour piscines): une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine;

INSTALLATION SEPTIQUE: ensemble d'ouvrages servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux d'égouts brutes et des eaux ménagères comprenant une fosse septique et un élément épurateur;

LAC ET COURS D'EAU ASSUJETTIS: tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent à l'exception des fossés tels que définis;

LIEU D'ÉLEVAGE: ensemble d'installations d'élevage et d'ouvrages de stockage qui appartiennent à un même propriétaire et dont la distance d'une installation ou d'un ouvrage avec l'installation ou l'ouvrage le plus rapproché est d'au plus 150 mètres;

LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE (LES): équipement régional ou intermunicipal où sont recueillis des objets de rebuts, des déchets, des ordures ménagères ou des matières résiduelles provenant d'activités résidentielles, commerciales, industrielles ou autres. Synonyme de dépotoir et de site de dépôts en tranchées;

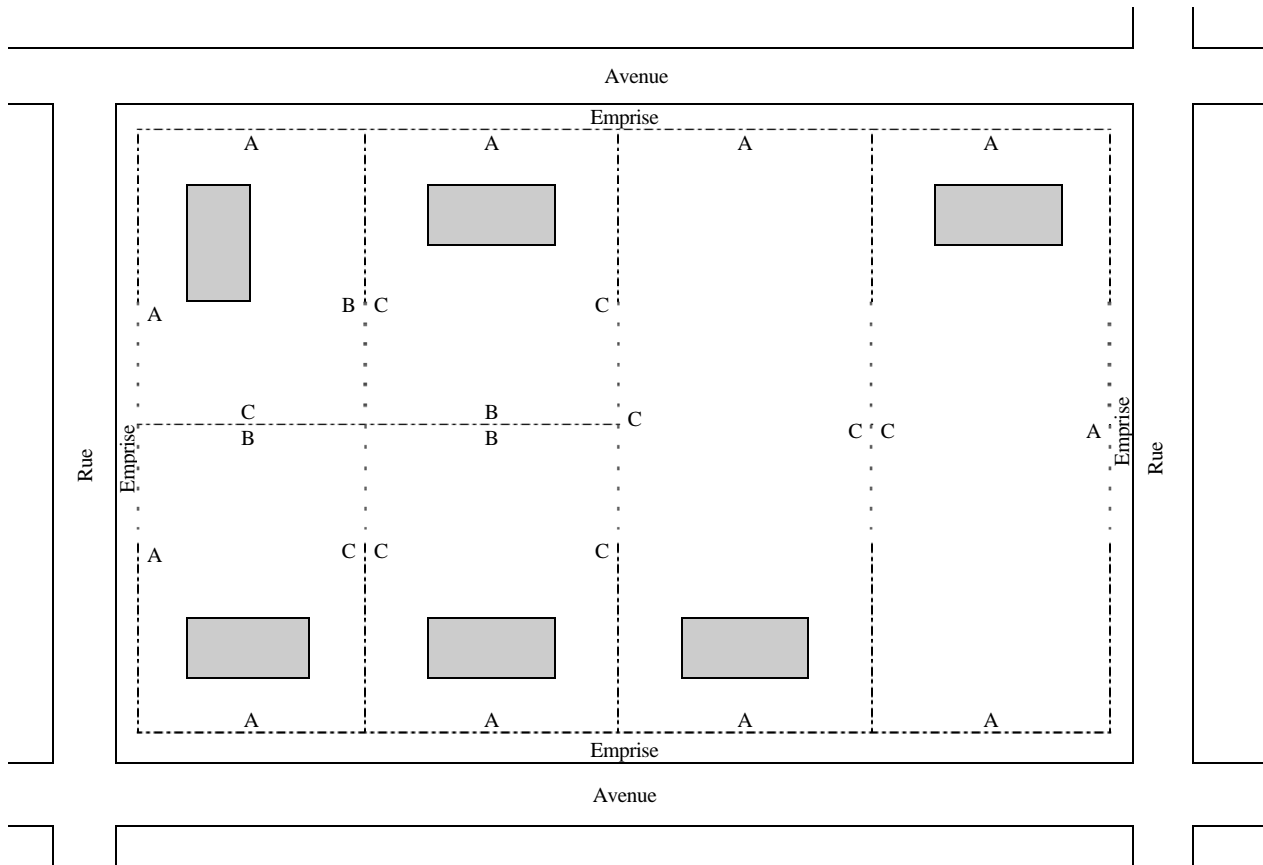
LIGNE ARRIÈRE: ligne qui borne l'arrière d'un terrain à une rue ou à un terrain aboutant; dans le cas d'un terrain riverain, si la façade fait face à la rue, la ligne arrière est la ligne des hautes eaux ;

LIGNE AVANT: ligne qui sépare l'avant d'un terrain à une emprise de rue; dans le cas d'un terrain riverain, si la façade fait face au lac ou au cours d'eau, la ligne avant est la ligne des hautes eaux;

LIGNE DE LOT: ligne de division entre un lot et les lots voisins;

LIGNE DE TERRAIN : limite de propriété formée par l'ensemble des lignes avant, latérales et arrière ;

LIGNE LATÉRALE: ligne de terrain joignant la ligne avant et la ligne arrière d'un terrain;

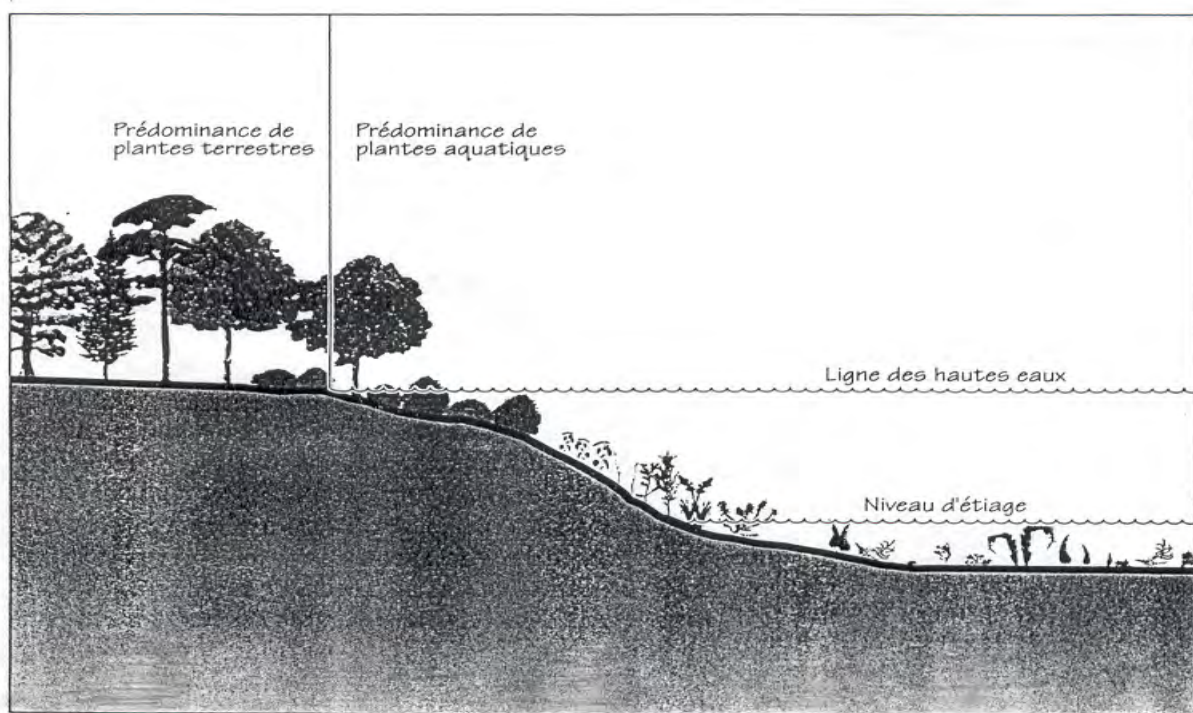


Légende:

—————	Ligne de rue
-----	Ligne de terrain
A	Ligne avant
B	ligne arrière
C	ligne latérale
■	bâtiment principal

LIGNE DES HAUTES EAUX: ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire:

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres; en l'absence de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau; les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophiles incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

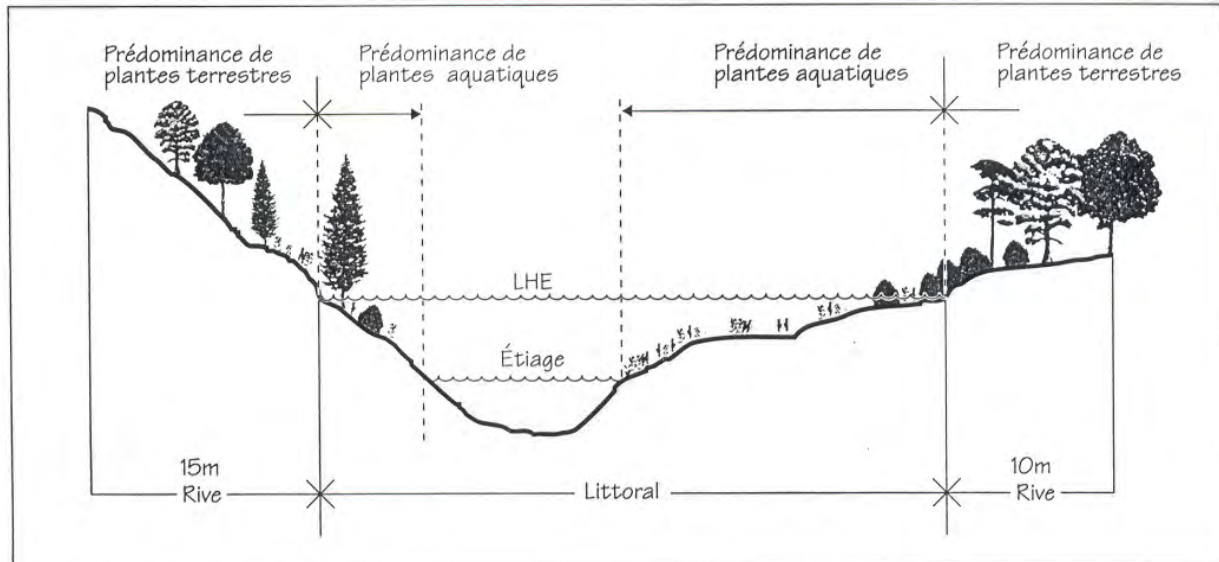


- b) Dans le cas où il y aurait un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- c) Dans le cas où il y aurait un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit:

- d) À la limite de la cote de récurrence de 2 ans identifiée, laquelle correspond à la ligne établie selon les critères botaniques définis au point a);

LITTORAL: partie d'un lac et d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau;



LOGEMENT: unité d'habitation employée ou destinée à un emploi domestique par une personne ou plus, avec commodités pour préparer les repas, manger, vivre, dormir et comprenant une salle de bain;

LOT: fonds de terre identifié par un numéro distinct sur un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil et à la Loi sur le cadastre;

LOTS CONTIGUS (Chapitre 8, article 8.3, abattage d'arbres) : Sont réputés contigus, les lots ou parties de lots séparés par un chemin public ou privé, un cours d'eau, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique ou par la superficie d'un lot sur laquelle porte un droit acquis et appartenant à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires par indivis

LOTISSEMENT: morcellement, division, subdivision, redivision ou nouvelle subdivision d'un terrain en lots conformément au règlement de lotissement municipal;

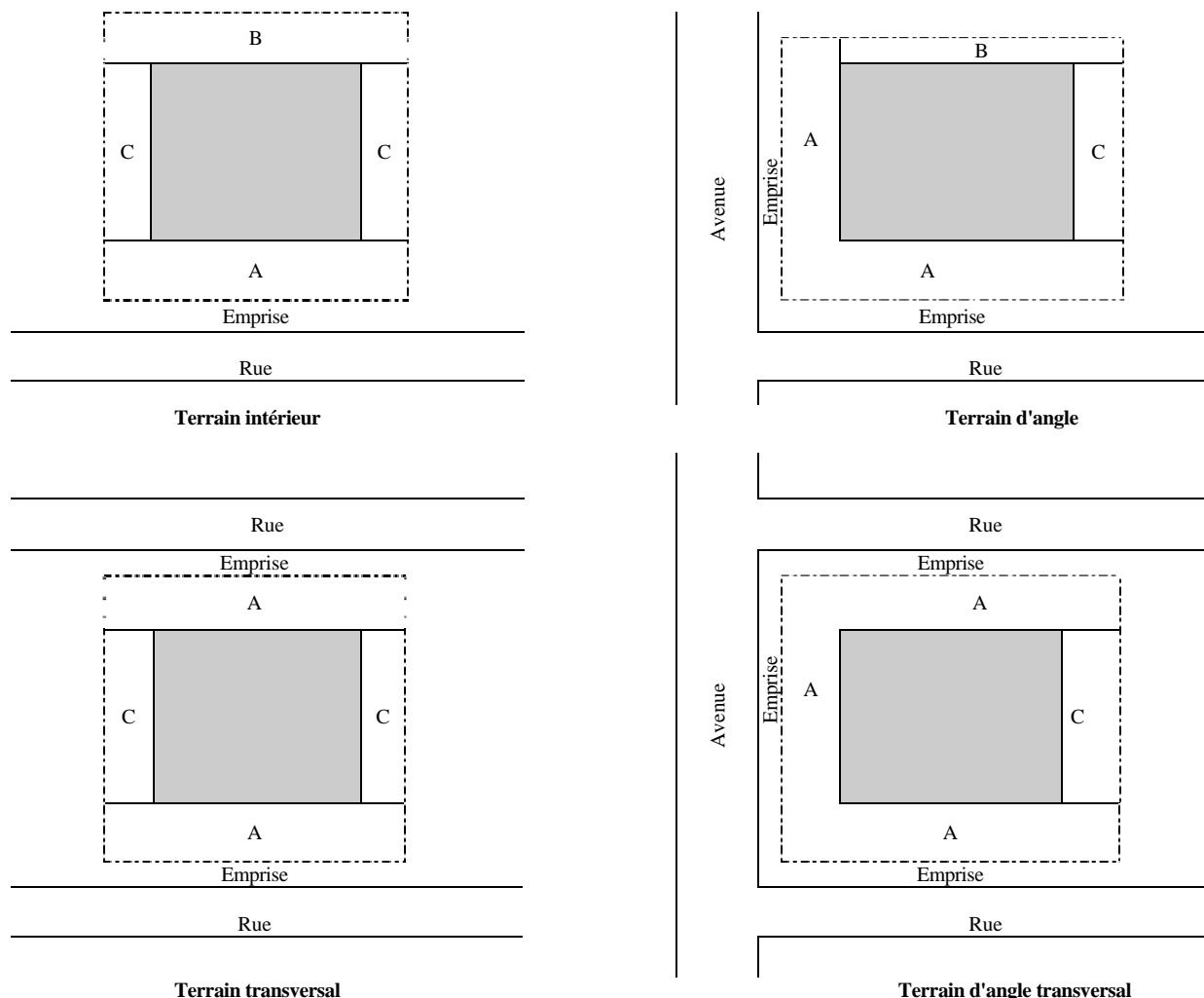
MAISON D'HABITATION (zone agricole permanente): une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations;

MAISON MOBILE: habitation unifamiliale, fabriquée en usine, conçue pour être habitée à l'année; transportable vers sa destination finale en une seule unité, à l'aide d'un système de roues faisant partie de sa structure. Elle peut être installée sur ses roues, blocs, piliers, pilotis, poteaux, poutres, vérins ou sur des fondations. Une maison mobile doit avoir une largeur minimale de 3,5 mètres et une longueur minimale de 15 mètres, en deçà de quoi, la construction est considérée comme une roulotte;

MARGE DE REcul ARRIÈRE: distance prescrite calculée à partir de la ligne arrière du terrain et délimitant la limite au-delà de laquelle la partie la plus avancée du mur arrière ne peut empiéter.

MARGE DE REcul AVANT: distance prescrite calculée à partir de la ligne avant du terrain et délimitant la limite au-delà de laquelle la partie la plus avancée du mur avant ne peut empiéter. Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal et d'un terrain d'angle transversal, la marge de recul avant prescrite doit être appliquée sur tous les cotés bornés par une rue ;

MARGE DE REcul LATÉRALE: distance prescrite calculée à partir d'une ligne latérale du terrain et délimitant la limite au-delà de laquelle la partie la plus avancée du mur latérale ne peut empiéter;



Légende :

- ligne de terrain
- A marge de recul avant
- B marge de recul arrière
- C marge de recul latérale
- superficie constructible

MODIFICATION: tout changement, agrandissement ou transformation d'une construction ou tout changement dans son occupation;

MUR DE SOUTÈNEMENT: tout mur, paroi ou autre construction ou aménagement semblable soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, que celle-ci soit rapportée ou non;

OPÉRATION CADASTRALE : une division, subdivision, redivision, une nouvelle subdivision (ou une annulation, une correction, un remplacement d'un numéro de lot), d'un terrain ayant pour résultat de créer un ou plusieurs lots identifiés par un numéro distinct sur un plan fait et déposé conformément à la Loi sur le cadastre ou au Code civil du Québec ;

OUVRAGE dans la rive ou le littoral: intervention ayant pour but, soit:

- de porter le sol à nu;
- de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives;
- de réaliser une nouvelle utilisation ou occupation des rives et du littoral;

OUVRAGE de captage d'eau potable communautaire: ouvrage de captage d'eau destinée à la consommation humaine alimentant plus de 20 personnes, ainsi que les ouvrages desservant les établissements d'enseignements et les établissements à clientèle vulnérable (santé et services sociaux) et ceux alimentant des sites récréatifs (camping, colonie de vacances, camp de plein air familial, etc.), à l'exception des ouvrages visant les résidences isolées;

PANNEAU-RÉCLAME: enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, exercé ou offert à un endroit autre que celui où elle est placée, à l'exception d'une enseigne émanant de l'autorité publique et annonçant un organisme public ou une activité ou un organisme sans but lucratif;

PATIO: plate-forme localisée dans une cour ou adjacente au bâtiment principal et déposée au sol ou reposant sur pilotis;

PENTE: rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale;

PENTE FORTE: toute pente dont l'inclinaison dépasse 30%. Une pente de 30% représente un changement de 30 mètres d'altitude sur une distance horizontale de 100 mètres;

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION: espace géographique à caractère urbain, auquel se rattachent des notions de concentration, de croissance et de pluralité des fonctions;

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION (zone agricole permanente): la limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement et de développement révisé à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans la zone agricole permanente;

PEUPEMENT FORESTIER : ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements forestiers voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière. Un peuplement forestier doit avoir un volume minimum de 21 mètres cubes de matière ligneuse par hectare;

PEUPEMENT FORESTIER RENDU À MATURITÉ : peuplement forestier dont l'âge de la majorité des arbres se situe au-delà de l'âge prévu pour la récolte (âge d'exploitabilité).

PISCINE : bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2000 litres;

PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE : piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;

PRESCRIPTION SYLVICOLE : recommandation écrite, confectionnée et signée par un ingénieur forestier, portant sur des interventions influençant l'établissement, la composition, la constitution et la croissance de peuplements forestiers ;

PROFONDEUR D'UN TERRAIN: distance entre le point milieu de la ligne avant du terrain et le point milieu de la ligne arrière;

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE : lot(s) ou partie de lot(s) ou ensemble de lots contigus dont le fond de terrain forme un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant à un même propriétaire

RÉGÉNÉRATION ADÉQUATE: pour la régénération à dominance résineuse, un minimum de 1500 tiges à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties et pour la régénération à dominance feuillue, un minimum de 1200 tiges à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties d'une hauteur moyenne de 2 mètres dans les 2 cas;

RÉPARATION: réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction. Ne s'applique pas aux travaux de peinture ou aux menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment;

RÉSEAU D'AQUEDUC: système de distribution en eau potable, public ou privé, qui dessert au moins 1 abonné en plus de l'exploitant;

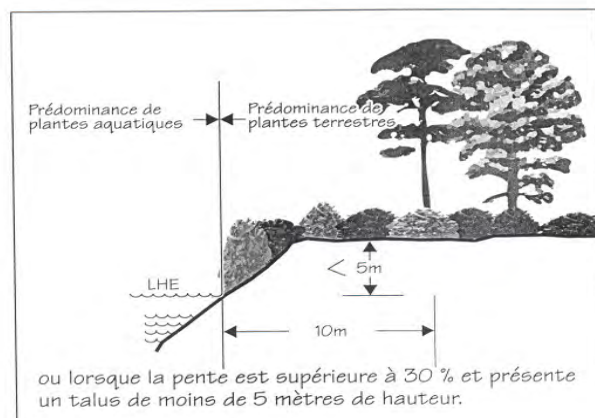
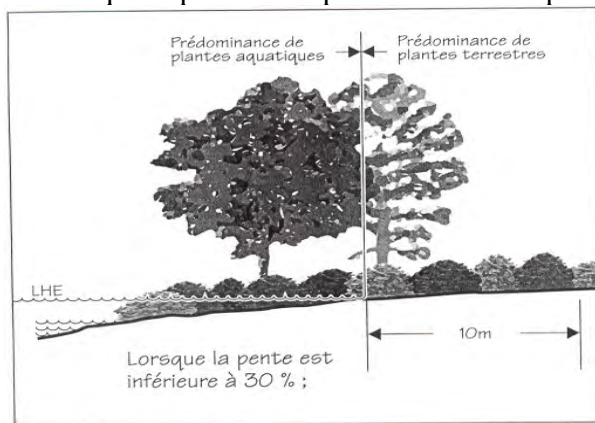
RÉSEAU D'ÉGOUT: système servant à la cueillette des eaux usées et des eaux ménagères, public ou privé, qui dessert au moins 1 abonné en plus de l'exploitant;

REZ-DE-CHAUSSÉE: étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol ou au-dessus de la cave ou du sous-sol;

RIVE: bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux; la largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement;

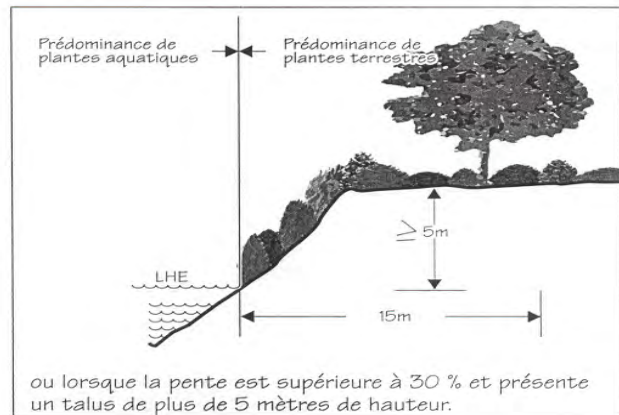
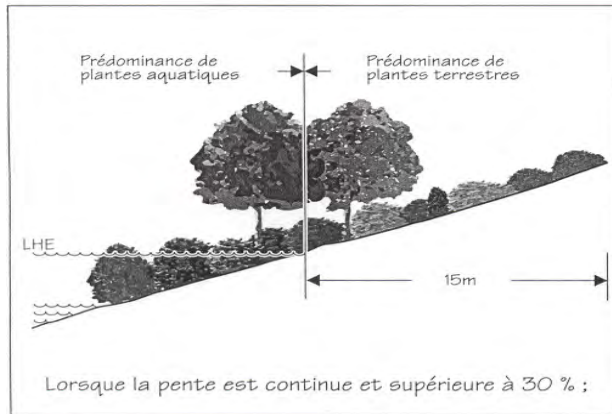
La rive a un minimum de 10 mètres:

- lorsque la pente est inférieure à 30%, ou
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.



La rive a un minimum de 15 mètres:

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.



ROULOTTE: véhicule immatriculé, fabriqué en usine, conçu et utilisé comme logement saisonnier où des personnes peuvent demeurer, manger ou dormir, et construit afin qu'il puisse se déplacer de façon autonome ou être attaché à un véhicule-moteur;

ROUTE: portion de l'espace, incluant les emprises, de propriété publique servant à la circulation de véhicules;

RUE: portion de l'espace, incluant les emprises, servant à la circulation de véhicules, cadastrée ou non; elle peut être de propriété publique ou privée;

RUE PRIVÉE : rue appartenant à un particulier, un groupe de particuliers, une société, une corporation ou une association. Une entrée donnant accès à un terrain, un chemin d'accès (entre charretière) de même qu'un droit de passage ne peuvent être considérés comme une rue privée ;

RUE (ligne de): ligne qui sépare la rue des terrains en bordure;

SABLIÈRE: tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel;

SENTIER DE DÉBARDAGE : chemin d'accès temporaire utilisé aux fins du transport de bois hors des aires de coupe ;

SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ (zone agricole permanente): site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement et de développement révisé;

STATIONNEMENT (aire de): superficie de terrain comprenant 3 cases de stationnement ou plus;

STATION-SERVICE: établissement destiné à la vente de l'essence et d'autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules moteurs, à leur lavage, réparation, lubrification et entretien;

SUPERFICIE D'UN BÂTIMENT: superficie extérieure maximale de la projection horizontale sur le sol, y compris les porches, les vérandas couvertes, les puits d'aération et d'éclairage et tous les espaces inclus dans un bâtiment sauf les cours intérieures et extérieures, mais ne comprend pas les terrasses, marches, corniches, escaliers de sauvetage, escaliers et rampes extérieures et les plates-formes de chargement, à ciel ouvert;

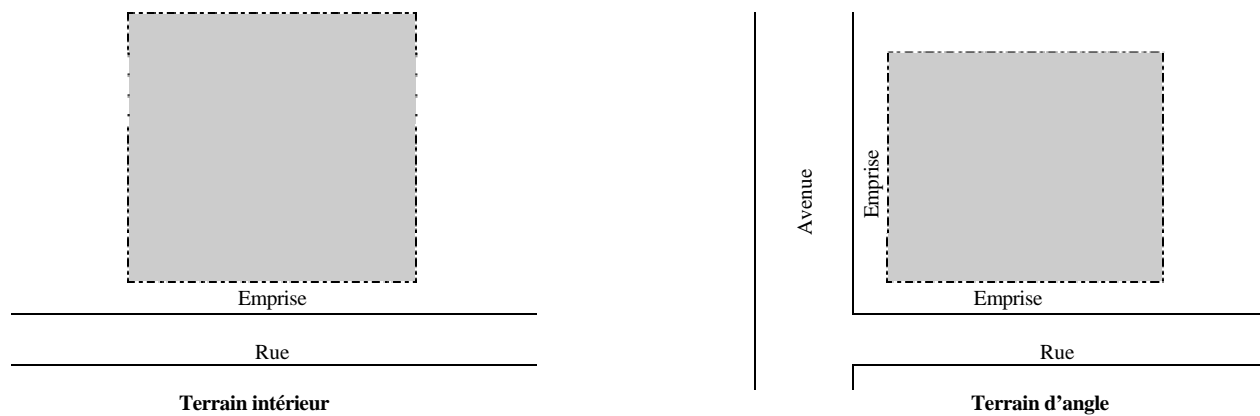
TABLE CHAMPÊTRE (zone agricole permanente): activité visant à offrir des repas à partir des produits de la ferme. L'usage principal demeure l'exploitation agricole;

TENANT (D'UN SEUL) : les aires de coupe sur une même propriété foncière et séparées par moins de 100 mètres sont considérées comme d'un seul tenant. Seules les superficies sur lesquelles il y a eu un déboisement sont comptabilisées dans le calcul de la superficie des aires de coupes ;

TERRAIN: lot ou ensemble de lots contigus constituant une même propriété; 2 lots ou parties de lot séparés par une rue publique ou privée ne sont pas considérés comme contigus;

TERRAIN D'ANGLE: terrain situé à l'intersection de deux rues qui forment à ce point un angle inférieur à 135°;

TERRAIN INTÉRIEUR: terrain autre qu'un terrain d'angle;



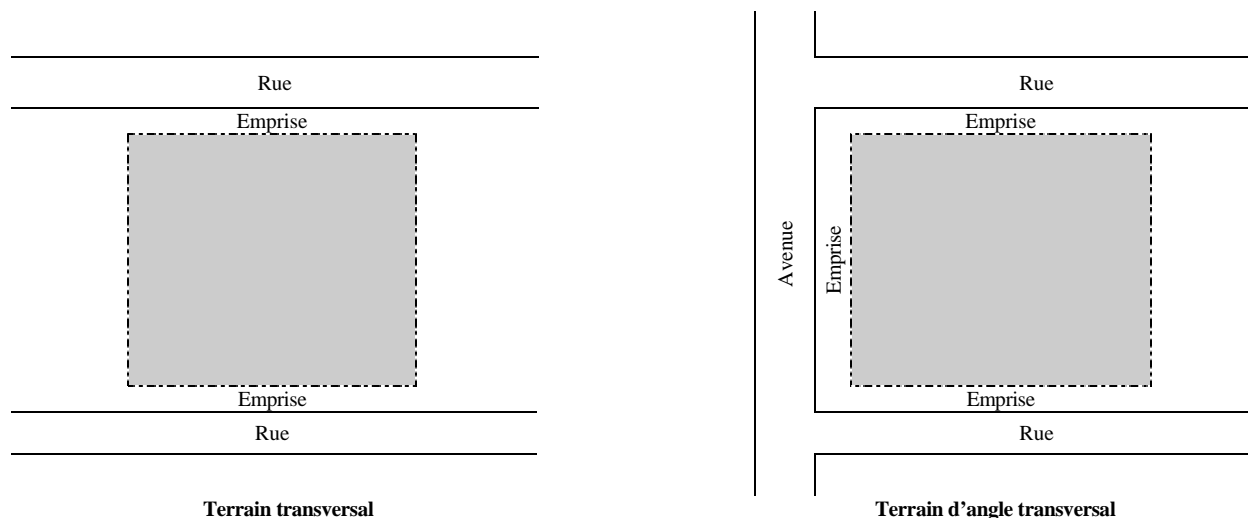
TERRAIN DESSERVI: terrain desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire;

TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI: terrain desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout sanitaire;

TERRAIN NON DESSERVI: terrain qui n'est desservi ni par un réseau d'aqueduc ni par un réseau d'égout sanitaire;

TERRAIN TRANSVERSAL: terrain intérieur donnant sur au moins 2 rues;

TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL: terrain partageant une ligne commune avec 3 rues;



TIGE MARCHANDE : arbre faisant parti de la liste des essences commerciales feuillues et résineuses ;

UNITÉ ANIMALE: unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production;

UNITÉ D'ÉLEVAGE: une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent;

UNITÉ FONCIÈRE VACANTE (pour les résidences dans une zone agroforestière) : désigne un terrain sans résidence ou chalet, sans bâtiment commercial, industriel, institutionnel ou autre qu'agricole ou forestier. Un terrain où est construit un abri forestier, un bâtiment accessoire, un bâtiment agricole ou forestier non commercial est considéré comme vacant;

USAGE ACCESSOIRE (OU COMPLÉMENTAIRE): tous les usages des bâtiments ou des terrains qui servent à faciliter ou améliorer l'usage principal;

Les usages accessoires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions résidentielles;

Les usages principaux, autres que l'habitation, peuvent compter également des usages complémentaires, ceux-ci sont considérés comme tel par le présent règlement, à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal ;

USAGE DÉROGATOIRE: tout emploi d'un terrain, d'un bâtiment ou de ses dépendances, non conforme à la réglementation établie pour la zone dans laquelle ils sont situés, et existant, en voie de construction ou déjà autorisé par le conseil à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

USAGE PRINCIPAL: la fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné ou traité pour être utilisé ou occupé;

USAGE TEMPORAIRE: usage à caractère passager, destiné à des fins spéciales et pour une période de temps limitée par règlement;

VÉHICULE FERRAILLE: véhicule moteur fabriqué depuis plus de 7 ans, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement ou toute pièce d'un véhicule destinée ou non à la vente ou au recyclage;

VÉHICULE RÉCRÉATIF: véhicule fabriqué en usine selon les normes de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR), monté sur roues et où des personnes peuvent demeurer, manger ou dormir lors d'un séjour temporaire dans un lieu. Sont inclus dans cette définition, les véhicules de type roulotte, tente-roulotte, campeur, caravane, camionnette de camping, campeur transportable sur camionnette et immatriculés conformément au Code de la sécurité routière et de fabrication commerciale;

VOIE DE CIRCULATION: toute structure ou endroit affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piéton, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement;

ZONAGE: morcellement de la municipalité en zones, aux fins d'y réglementer la construction ainsi que l'usage des terrains et des bâtiments.

ZONE AGRICOLE DÉSIGNÉE : territoire soumis à l'application de la Loi de protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).



CHAPITRE 3 CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES

3.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

[Règ. 165-2006-2, le 12 juillet 2011]

Afin de pouvoir réglementer les usages sur tout le territoire municipal, la municipalité est divisée en zones, lesquelles sont inscrites au plan de zonage.

ZONES OCCUPATION

Ra	Résidentielle de très faible densité
Rb	Résidentielle de faible densité
Rc	Résidentielle de faible et moyenne densité
Rm	Maison mobile
Rp	Résidentielle patrimoniale
Cb	Commerciale d'envergure
P	Publique et institutionnelle
L	Loisir
I	Industrielle (projetée)
A	Agricole
Ag	Agroforestière
F	Forestière

Un seul bâtiment principal ou un seul usage principal est autorisé par terrain.

Aucun bâtiment accessoire ou complémentaire ne peut être érigé et aucun usage complémentaire ne peut être exercé sur un terrain où il n'y a pas de bâtiment principal érigé ou d'usage principal exercé conformément à la réglementation.

3.2 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS UNE ZONE RÉSIDENIELLE (RA)

À l'intérieur des zones résidentielles (Ra), les constructions et usages suivants sont autorisés:

- a) Les habitations unifamiliales isolées;
- b) Les parcs, espaces verts;
- c) Les bureaux privés et les services professionnels intégrés à l'habitation, s'ils répondent à toutes les conditions suivantes:
 - l'usage est exercé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée;
 - la superficie de plancher occupée par cet usage est de 35 m² ou moins;
 - un seul usage est exercé dans l'habitation;
 - aucune modification à l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur;
 - l'usage ne nécessite pas l'aménagement de plus de 2 cases de stationnement sur le terrain de l'habitation (aucun stationnement dans la rue n'est permis);
 - les dispositions relatives à l'affichage prévues à l'article 4.10.6 sont respectées.

À titre indicatif et de façon non limitative :

- les bureaux privés et les services de professionnels (excluant les cliniques vétérinaires pour petits animaux et la garde de ces derniers);
- les garderies en milieu familial conforme à la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (aucune superficie maximale ne s'applique pour cet usage).

3.3 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS UNE ZONE RÉSIDENIELLE (RB)

À l'intérieur des zones résidentielles (Rb), les constructions et usages suivants sont autorisés:

- a) Les habitations unifamiliales isolées;
- b) Les habitations bifamiliales (duplex ou jumelé);
- c) Les parcs, espaces verts, terrains de jeux;
- d) Les commerces, les services professionnels et personnels intégrés à l'habitation, s'ils répondent à toutes les conditions suivantes:
 - l'usage est exercé à l'intérieur d'une résidence ;
 - la superficie de plancher occupée par cet usage est de 35 m² ou moins;
 - aucun étalage n'est visible de l'extérieur;
 - seule la vente de produits directement liés à l'activité exercée est autorisée;
 - un seul usage est exercé dans l'habitation;
 - aucune modification à l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur;
 - l'usage ne nécessite pas l'aménagement de plus de 2 cases de stationnement sur le terrain de l'habitation (aucun stationnement dans la rue n'est permis);
 - les dispositions relatives à l'affichage prévues à l'article 4.10.6 sont respectées.

À titre indicatif et de façon non limitative :

- les bureaux privés et les services de professionnel ;
- les bureaux d'affaires (entrepreneur, courtier, etc.);
- service de secrétariat, de traduction ;
- les services personnels (coiffeur, couturier, photographe, etc.);
- les commerces de services où la principale activité est l'entretien d'objets personnels ou domestiques;
- les garderies en milieu familial conforme à la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (aucune superficie maximale ne s'applique pour cet usage).

3.4 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS UNE ZONE RÉSIDENIELLE (RC)

À l'intérieur des zones résidentielles (Rc), les constructions et usages suivants sont autorisés :

- a) Tous les usages autorisés dans une zone Rb ;
- b) Les habitations unifamiliales en rangée;
- c) Les habitations multifamiliales d'une hauteur maximale de 4 étages.

[Règ. 165-2006-2, le 12 juillet 2001]

3.5 ABROGÉ

3.6 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS UNE ZONE RÉSIDENTIELLE (RP)

Dans les zones résidentielles (Rp), les constructions et usages suivants sont autorisés :

- a) Les habitations unifamiliales isolées;
- b) Les auberges;
- c) Les gîtes touristiques;
- d) Les parcs et espaces verts;
- e) Les centres d'interprétation;
- f) Les bureaux privés et les services professionnels intégrés à l'habitation, s'ils répondent à toutes les conditions suivantes:
 - l'usage est exercé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée;
 - la superficie de plancher occupée par cet usage est de 35 m² ou moins;
 - un seul usage est exercé dans l'habitation;
 - aucune modification à l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur;
 - l'usage ne nécessite pas l'aménagement de plus de 2 cases de stationnement sur le terrain de l'habitation (aucun stationnement dans la rue n'est permis);
 - les dispositions relatives à l'affichage prévues à l'article 4.10.6 sont respectées.

À titre indicatif et de façon non limitative :

- les bureaux privés et les services de professionnels (excluant les cliniques vétérinaires pour petits animaux et la garde de ces derniers) ;
- les garderies en milieu familial conforme à la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (aucune superficie maximale ne s'applique pour cet usage).

3.7 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS UNE ZONE COMMERCIALE (CB)

Dans les zones commerciales (Cb) les constructions et usages suivants sont autorisés :

- a) Les constructions et les usages autorisés dans les zones résidentielles Rb et Rc;
- b) Les commerces de vente au détail et de gros et les services qui n'entraînent pas d'entreposage dans la marge avant à l'exception de l'étalage régulier de la marchandise en vente sur place;

À titre indicatif et de façon non limitative :

- épicerie;
- magasins (vêtements, meubles, alcool, marchandises diverses);
- quincaillerie, pharmacie;
- papeterie, fleuriste, bijouterie, tabagie;
- bureaux de professionnels;
- cordonnerie, salon de coiffure;
- institution financière;
- agence d'assurances, d'affaires immobilières;
- blanchisserie, nettoyeur;
- pompes funèbres;
- artisanat;
- station-service, poste à essence;
- vente d'autos;
- hôtel, bar, brasserie, restaurant;
- cinéma, théâtre;
- salle de quilles, de billard.

Nonobstant le paragraphe précédent, les types d'entreposage suivants sont spécifiquement interdits dans la marge de recul avant:

- l'entreposage de matériaux de construction incluant de façon non limitative les poutrelles d'acier, les portes et fenêtres, les briques ou toutes autres sortes de revêtement extérieur, les madriers, etc.;
 - l'entreposage de sable, gravier ou toutes autres matières premières;
 - l'entreposage de tuyaux, de fosses septiques ou de tous autres équipements sanitaires;
 - l'entreposage de véhicules ferrailles ou de matériaux détériorés par la rouille ou de toutes autres façons.
- c) Les constructions et usages autorisés dans les zones publiques et institutionnelles (P) ;
- d) Les constructions et usages d'utilité publique;
- e) Les industries artisanales qui ne nécessitent aucune chaîne de montage, aucun entreposage extérieur et ne sont la cause, de façon soutenue ou intermittente, de bruit, fumée, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière, vibration ou autres inconvénients pouvant incommoder le voisinage immédiat. De plus, ce type d'établissement ne doit représenter aucun danger particulier d'explosion ou d'incendie.

À titre indicatif et de façon non limitative :

- les entreprises de confection de vêtements personnalisés;
 - les entreprises de graphisme;
 - les entreprises de sculpture;
 - les entreprises de poterie;
 - les entreprises de confiserie.
- f) Les parcs, espaces verts et terrains de jeux.

3.8 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS UNE ZONE PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE (P)

Dans les zones publiques et institutionnelles (P) les constructions et usages suivants sont autorisés :

- a) Les constructions et les usages reliés à l'éducation, la santé, la culture, le culte, les loisirs et l'administration publique.

À titre indicatif et de façon non limitative :

- écoles;
- centres sociaux;
- hôpitaux;
- CLSC;
- églises, cimetières;
- haltes routières, parcs;
- espaces verts et terrains de jeux;
- aréna;
- hôtel de ville;
- bureau de poste.

3.9 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS UNE ZONE DE LOISIR (L)

À l'intérieur d'une zone de loisir (L), les constructions et usages suivants sont autorisés:

- a) Les équipements et infrastructures reliés au transport par chemin de fer;
- d) Les équipements et infrastructures reliés au transport énergétique;
- c) Les équipements et infrastructures reliés à la mise en place d'un corridor récréotouristique;
- d) Les activités récréotouristiques.

3.10 CONSTRUCTIONS ET USAGES DANS UNE ZONE OU UN PARC INDUSTRIEL (I)

À l'intérieur de la zone industrielle (I) ou d'un parc industriel, les constructions et usages suivants sont autorisés :

- a) Les activités industrielles, c'est-à-dire les entreprises de transformation ;
- b) Les activités para industrielles :
- celles qui sont fortement liées au domaine industriel comme les entreprises de transport, les entrepôts, les bâtiments industriels polyvalents, les entreprises engagées dans des productions impliquant une technologie de pointe, etc. ;
 - les entreprises non industrielles mais dont les activités, les besoins et les inconvénients qu'elles causent au voisinage se rapprochent de ceux du domaine industriel au point de vue de l'occupation de l'espace ou de l'impact sur l'environnement comme les commerces de gros, les cours à bois, les entreprises de construction, les ateliers de réparation, etc.;

- c) Les activités de recherche gouvernementale, universitaires ou privées.

3.11 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS UNE ZONE AGRICOLE (A)

[Règ. 165-2006-2, le 12 juillet 2011]

À l'intérieur d'une zone agricole (A), les constructions et usages suivants sont autorisés :

- a) La construction d'une résidence unifamiliale aux conditions suivantes :

- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
- pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le 1^{er} septembre 2010;
- pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la CPTAQ, à savoir :
 - pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit acquis de l'article 31 de la LPTAA, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA à une fin commerciale, industrielle ou institutionnelle.

- b) Les commerces et les services personnels et professionnels intégrés à l'habitation, s'ils répondent à toutes les conditions suivantes:

- l'usage est exercé par l'occupant, à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée;
- la superficie de plancher occupée par l'usage commercial est de 35 m² ou moins;
- aucun étalage n'est visible de l'extérieur;
- seule la vente de produits directement liés à l'activité exercée est autorisée;
- un seul usage est exercé dans l'habitation;
- aucune modification de l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur;
- l'affichage doit être conforme aux dispositions prévues à l'article 4.10.6;
- l'usage ne nécessite pas l'aménagement de plus de 2 cases de stationnement sur le terrain de l'habitation (aucun stationnement dans la rue n'est permis).

À titre indicatif et de façon non limitative :

- bureau d'administration, d'affaires;
- bureau de professionnel (notaire, avocat, comptable, architecte, dentiste, médecin, massothérapeute, acupuncteur, denturologue);

- service de secrétariat, de traduction, télémarketing;
 - réparation de vêtements;
 - confection artisanale à très petite échelle d'arrangements floraux, de peinture, d'artisanat;
 - toilettage de petits animaux;
 - salon de coiffure et d'esthétique (à l'exception des salons de bronzage);
 - garderie en milieu familial conforme à la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (aucune superficie maximale ne s'applique pour cet usage).
- c) Les commerces, services et industries complémentaires à l'activité agricole ou forestière et rattachés à une entreprise agricole ou forestière aux conditions suivantes :
- la vente et la transformation des produits agricoles lorsqu'elles constituent le prolongement d'une production réalisée sur la ferme;
 - l'exploitant du commerce ou de l'entreprise de transformation doit être le même que l'exploitant de l'entreprise agricole;
 - si la ferme appartient ou est exploitée par une compagnie ou une société, l'entreprise de transformation devra être exploitée par la même entité juridique;
 - les activités de vente et de transformation doivent prendre place sur les lieux mêmes de la production, donc sur la même ferme. Si l'emplacement est distinct et éloigné du site principal des opérations de la ferme, les activités de transformation pourront s'y tenir, si l'emplacement appartient à la même personne ou à la même entité juridique et si le site secondaire où l'activité de transformation est implantée est aussi un lieu de production des produits à l'origine de la transformation ou de la vente;
 - l'activité de vente ou de transformation est autorisée uniquement lorsque les produits proviennent principalement de l'exploitation du producteur.

Sont considérés comme étant complémentaires, uniquement les usages suivants :

- les services d'hébergement et de restauration comme usages complémentaires à une exploitation agricole ou forestière. Ceux-ci doivent être opérés sur le site même de l'exploitation agricole ou forestière (gîte touristique 5 chambres maximales);
- les centres équestres, les pensions pour chevaux, la pêche en étang et la chasse en enclos, à la condition qu'aucun service de restauration ou d'hôtellerie ne soit prévu;
- cabane à sucre commerciale rattachée à une érablière avec permis de restauration saisonnier uniquement;
- ferme d'accueil ou ferme pédagogique;
- table champêtre;
- kiosque de vente au détail de produits issus de l'activité agricole ou sylvicole (incluant les produits biologiques) uniquement lorsque celui-ci est relié à une entreprise agricole;
- activité d'auto-cueillette;
- serre.

- d) Les exploitations agricoles selon les dispositions du chapitre 9 sur les distances séparatrices;
- e) Les exploitations forestières sous réserve de l'article 8.3 sur le déboisement;
- f) Les activités récréatives de type extensif nécessitant peu ou pas d'équipements et d'infrastructures d'importance sont autorisées aux conditions suivantes :
- démonstration d'un potentiel à mettre en valeur;
 - respect des normes relatives aux distances séparatrices
 - aucun préjudice à l'agriculture.
- Sont de cette catégorie, les usages suivants :
- camping sauvage;
 - sentier de randonnée pédestre;
 - piste de ski de fond;
 - aménagement cyclable;
 - sentier de motoneige et de véhicule tout-terrain.
- g) Les réseaux de transport d'énergie ainsi que les infrastructures routières;
- h) Les services d'utilité publique dont l'électricité, le gaz, les télécommunications, la câblodistribution, les réseaux d'aqueduc et d'égout, une prise d'eau municipale;
- i) Les équipements d'envergure publique dont les lieux d'enfouissement sanitaire, les sites de disposition et de traitement des boues de fosses septiques, aux conditions suivantes :
- absence d'espace adéquat à l'extérieur de la zone agricole permanente;
 - démonstration que le site est celui de moindre impact;
 - respect des normes relatives aux distances séparatrices;
 - sur recommandation favorable du comité consultatif agricole de la MRC.
- j) Les abris forestiers aux conditions suivantes :
- superficie maximale de plancher : 20 m²;
 - 1 étage maximal;
 - marge de recul minimale d'un chemin : 10 mètres;
 - sans fondation permanente;
 - sans électricité ni eau courante;
 - sur un terrain boisé d'une superficie minimale de 10 hectares.

3.12 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS UNE ZONE AGROFORESTIÈRE (AG)

[Règ. 165-2006-2, le 12 juillet 2001]

3.12.1 Dispositions particulières applicables à la zone Ag-2

À l'intérieur de la zone Ag-2, les constructions et usages suivants sont autorisés :

- a) Toutes les constructions et usages autorisés dans les zones agricoles (A) ;
- b) La construction d'une résidence unifamiliale aux conditions suivantes :
 - Sur une unité foncière vacante de 20 hectares et plus, tel que publié au registre foncier ou au rôle d'évaluation foncière en date du 20 août 2008 et qui est demeurée vacante depuis cette date;
 - Sur une unité foncière vacante remembrée de tel sorte à atteindre une superficie minimale de 20 hectares par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes, tel que publié au registre foncier ou au rôle d'évaluation foncière en date du 20 août 2008 et qui est demeurée vacante depuis cette date;
 - Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
 - Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
 - Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le 1^{er} septembre 2010;
 - Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la CPTAQ, à savoir :
 - pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit acquis de l'article 31 de la LPTAA, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA à une fin commerciale, industrielle ou institutionnelle.
- c) Les activités récréatives de type intensif nécessitant des équipements et des infrastructures sont autorisées aux conditions suivantes :
 - démonstration d'un potentiel à mettre en valeur;
 - respect des normes relatives aux distances séparatrices;
 - aucun préjudice à l'agriculture.

Sont de cette catégorie, les usages suivants :

- club de golf ;
- centre de ski alpin;
- base de plein air;
- terrain de camping.

- d) Les sites d'extraction (carrières et sablières) et les équipements accessoires à ces exploitations aux conditions suivantes :
- justification des besoins;
 - aucun préjudice à l'agriculture;
 - respect des normes relatives aux distances séparatrices;
 - en conformité avec les dispositions de l'article 4.14.

3.12.2 Dispositions particulières applicables aux zones Ag-3 et Ag-5

À l'intérieur de la zone Ag-3, uniquement en bordure du Rang 6 et dans la zone Ag-5, uniquement en bordure du rang Chaussegros, les constructions et usages suivants sont autorisés :

- a) Toutes les constructions et usages autorisés dans les zones agricoles (A) ;
- b) La construction d'une résidence unifamiliale aux conditions suivantes :
- Sur une unité foncière vacante de 20 hectares et plus, tel que publié au registre foncier ou au rôle d'évaluation foncière en date du 20 août 2008 et qui est demeurée vacante depuis cette date;
 - Sur une unité foncière vacante remembrée de tel sorte à atteindre une superficie minimale de 20 hectares par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes, tel que publié au registre foncier ou au rôle d'évaluation foncière en date du 20 août 2008 et qui est demeurée vacante depuis cette date;
 - Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
 - Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
 - Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le 1^{er} septembre 2010;
 - Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la CPTAQ, à savoir :
 - pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit acquis de l'article 31 de la LPTAA, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA à une fin commerciale, industrielle ou institutionnelle.
- c) Les activités récréatives de type intensif nécessitant des équipements et des infrastructures sont autorisées aux conditions suivantes :
- démonstration d'un potentiel à mettre en valeur;
 - respect des normes relatives aux distances séparatrices;

- aucun préjudice à l'agriculture.

Sont de cette catégorie, les usages suivants :

- club de golf ;
- centre de ski alpin;
- base de plein air;
- terrain de camping.

d) Les sites d'extraction (carrières et sablières) et les équipements accessoires à ces exploitations aux conditions suivantes :

- justification des besoins;
- aucun préjudice à l'agriculture;
- respect des normes relatives aux distances séparatrices;
- en conformité avec les dispositions de l'article 4.14.

3.12.3 Dispositions particulières applicables aux zones Ag-1, Ag-4 et Ag-6

Dans ces zones agroforestières, seuls sont autorisés les constructions et usages suivants :

a) La construction d'une résidence unifamiliale saisonnière aux conditions suivantes :

- Sur une unité foncière vacante de 20 hectares et plus, tel que publié au registre foncier ou au rôle d'évaluation foncière en date du 20 août 2008 et qui est demeurée vacante depuis cette date;
- Sur une unité foncière vacante remembrée de tel sorte à atteindre une superficie minimale de 20 hectares par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes, tel que publié au registre foncier ou au rôle d'évaluation foncière en date du 20 août 2008 et qui est demeurée vacante depuis cette date;
- Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
- Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
- Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le 1^{er} septembre 2010;
- Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la CPTAQ, à savoir :
 - pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit acquis de l'article 31 de la LPTAA, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA à une fin commerciale, industrielle ou institutionnelle.

b) Les exploitations agricoles ;

- c) Les exploitations forestières
- d) Les abris forestiers aux conditions suivantes :
 - superficie maximale de plancher : 20 m²;
 - 1 étage maximal;
 - marge de recul minimale d'un chemin : 10 mètres;
 - sans fondation permanente;
 - sans électricité ni eau courante;
 - sur un terrain boisé d'une superficie minimale de 10 hectares.

3.13 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS UNE ZONE FORESTIÈRE (F), À L'EXCEPTION DE LA ZONE F-1

[Règ. 165-2006-2, le 12 juillet 2001]

Sur les terres du domaine public, seules s'appliquent les dispositions du *Règlement provincial sur les normes d'interventions en forêt publique*.

À l'intérieur d'une zone forestière (à l'exception de la zone F-1), les constructions et usages suivants sont autorisés :

- a) Les résidences unifamiliales ;
- b) Les maisons mobiles, uniquement dans la zone F-2 et selon les normes prévues à l'article 4.7.1 ;
- c) Les commerces et les services personnels et professionnels intégrés à l'habitation, s'ils répondent à toutes les conditions suivantes :
 - l'usage est exercé par l'occupant, à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée;
 - la superficie de plancher occupée par l'usage commercial est de 35 m² ou moins;
 - aucun étalage n'est visible de l'extérieur;
 - seule la vente de produits directement liés à l'activité exercée est autorisée;
 - un seul usage est exercé dans l'habitation;
 - aucune modification de l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur;
 - l'affichage doit être conforme aux dispositions prévues à l'article 4.10.6;
 - l'usage ne nécessite pas l'aménagement de plus de 2 cases de stationnement sur le terrain de l'habitation (aucun stationnement dans la rue n'est permis).

À titre indicatif et de façon non limitative :

- bureau d'administration, d'affaires;
- bureau de professionnel (notaire, avocat, comptable, architecte, dentiste, médecin, massothérapeute, acupuncteur, denturologue);
- service de secrétariat, de traduction, télémarketing;
- réparation de vêtements;

- confection artisanale à très petite échelle d'arrangements floraux, de peinture, d'artisanat;
 - toilettage de petits animaux;
 - salon de coiffure et d'esthétique (à l'exception des salons de bronzage);
 - garderie en milieu familial conforme à la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (aucune superficie maximale ne s'applique pour cet usage).
- d) Les activités récréatives de type intensif et extensif. À titre d'exemples :
- sentiers multifonctionnels récréatifs (pédestre, motoneige, vélo, ski de randonnée, VTT, etc.)
 - centre de ski alpin;
 - club de golf;
 - base de plein air;
 - centre d'interprétation;
 - camping.
- e) Les réseaux de transport d'énergie ainsi que les infrastructures routières;
- f) Les services d'utilité publique dont l'électricité, le gaz, les télécommunications, la câblodistribution, les réseaux d'aqueduc et d'égout, une prise d'eau municipale;
- g) Les cabanes à sucres ;
- h) Les exploitations forestières ;
- i) Les abris forestiers aux conditions suivantes :
- superficie maximale de plancher : 20 m²;
 - 1 étage maximal;
 - marge de recul minimale d'un chemin : 10 mètres;
 - sans fondation permanente;
 - sans électricité ni eau courante;
 - sur un terrain boisé d'une superficie minimale de 10 hectares.

3.13.1 Dispositions particulières applicables à la zone F-1

Dans la zone F-1, seuls sont autorisés les constructions et usages suivants :

- a) Les habitations unifamiliales saisonnières ;
- b) Les cabanes à sucre ;
- c) Les exploitations forestières ;

d) Les abris forestiers aux conditions suivantes :

- superficie maximale de plancher : 20 m²;
- 1 étage maximal;
- marge de recul minimale d'un chemin : 10 mètres;
- sans fondation permanente;
- sans électricité ni eau courante;
- sur un terrain boisé d'une superficie minimale de 10 hectares.

3.14 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

[Règ. 165-2006-2, le 12 juillet 2001]

3.14.1 Cessation d'un usage dérogatoire

Lorsqu'un usage dérogatoire a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de plus de 12 mois, il doit être remplacé par un usage conforme à tous les règlements d'urbanisme. Dans le cas d'un usage saisonnier ou intermittent (ex.: site d'extraction), cette période est de 24 mois.

3.14.2 Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire

[Modifié le 12 novembre 2009, Règlement 165-2006-01]

3.14.2.1 Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

a) Dans une zone résidentielle

Dans une zone résidentielle, un usage commercial dérogatoire protégé par droits acquis peut être remplacé par un autre usage commercial autorisé au règlement de zonage.

b) Dans une zone agricole ou agroforestière

Dans une zone agricole ou agroforestière, un usage dérogatoire protégé par droits acquis, peut être remplacé par un des usages suivants :

- par un usage résidentiel à l'intérieur d'un bâtiment utilisé à une fin autre qu'agricole et bénéficiant de droits acquis (art.101 LPTAA);
- par un usage commercial ou de services à l'intérieur d'un bâtiment déjà utilisé à ces fins ou à des fins industrielles et bénéficiant de droits acquis (art. 101 LPTAA);
- par un usage industriel à l'intérieur d'un bâtiment déjà utilisé à cette fin et bénéficiant de droits acquis (art.101 LPTAA);

3.14.2.2 Remplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

Une construction dont l'implantation est dérogatoire peut être remplacée si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- Le remplacement respecte le présent règlement, le règlement sur les permis et certificats et le règlement de construction;
- Le remplacement est complété dans les 12 mois suivant la demande de permis;
- L'implantation est identique ou modifiée de façon à diminuer les dérogations;
- Le remplacement n'engendre aucune dérogation supplémentaire.

3.14.3 Agrandissement d'une construction conforme occupée par un usage dérogatoire protégé par droits acquis

[Modifié le 12 novembre 2009, Règlement 165-2006-01]

L'agrandissement d'une construction conforme occupée par un usage dérogatoire protégé par droits acquis est autorisé si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) l'agrandissement se réalise sur le même terrain que celui où est implantée la construction à la date d'entrée en vigueur de la présente modification soit le 12/11/2008 (ou sur une superficie bénéficiant de droits acquis ou d'une autorisation consentie par la Commission de protection du territoire agricole du Québec);
- b) toutes les dispositions des règlements d'urbanisme autres que celles relatives aux usages sont respectées.

L'agrandissement d'une construction conforme à l'intérieur de laquelle s'exerce un usage dérogatoire non protégé par droits acquis ou l'agrandissement de l'espace occupé par un usage dérogatoire non protégé par droits acquis est interdit.

3.14.4 Agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis occupée par un usage conforme

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis occupée par un usage conforme peut être agrandie si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) l'agrandissement ne doit pas être supérieur à 25% de la superficie au sol du bâtiment existant;
- b) l'agrandissement est conforme à tous les règlements d'urbanisme. Cependant, l'agrandissement pourra se faire dans le prolongement des murs existants, sans qu'il y ait empiètement additionnel.

3.14.5 Agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis occupée par un usage dérogatoire protégé par droits acquis

[Modifié le 12 novembre 2009, Règlement 165-2006-01]

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis occupée par un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandie si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) l'agrandissement se réalise sur le même terrain que celui où est implantée la construction à la date d'entrée en vigueur de la présente modification soit le 12/11/2008 (ou sur une superficie bénéficiant de droits acquis ou d'une autorisation consentie par la Commission de protection du territoire agricole du Québec);
- b) l'agrandissement ne doit pas être supérieur à 25% de la superficie au sol du bâtiment existant;
- c) l'agrandissement est conforme à tous les règlements d'urbanisme sauf en ce qui concerne les usages du règlement de zonage.

3.14.6 Rénovation et réparation

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être réparée ou rénovée s'il s'agit d'une des interventions suivantes :

- Les travaux sont conformes au présent règlement et au règlement de construction;
- Les travaux ne modifient pas l'implantation, la superficie, la hauteur ou les dimensions de la construction;
- Le remplacement du revêtement extérieur et de la toiture.

3.14.7 Modification, remplacement ou reconstruction d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis qui sera modifiée, remplacée ou reconstruite devra se conformer à la présente réglementation.

L'entretien pour le maintien en bon état n'est pas considéré comme une modification.

3.14.8 Implantation sur un terrain dérogatoire protégé par droits acquis

L'implantation de toute construction sur un terrain dérogatoire protégé par droits acquis doit être conforme au présent règlement, au règlement de construction et au règlement sur les permis et certificats.

3.14.9 Reconstruction à la suite d'un sinistre d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit ou aurait perdu plus de 50% de sa valeur, suite à un incendie ou par quelque autre cause indépendante de la volonté du propriétaire, la reconstruction est autorisée à condition de maintenir le même nombre d'unité animal et le même type de gestion des effluents d'élevage. L'implantation du bâtiment doit être la même qu'avant le sinistre et la reconstruction est réalisée à l'intérieur d'une période de 12 mois de la date du sinistre.

Par ailleurs, si l'implantation du nouveau bâtiment change, la reconstruction devra être réalisée en conformité avec les règlements en vigueur ou de manière à améliorer la situation antérieure. Les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il y a impossibilité de respecter ces normes, une dérogation mineure au règlement de zonage pourra être accordée. Cependant, une telle dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

De plus, toute demande de permis relative au remplacement d'un établissement d'élevage porcin détruit en totalité ou en partie à la suite d'un sinistre est assujettie aux dispositions de la consultation publique si la production annuelle d'anhydride phosphorique du projet est augmentée de plus de 3 200 kilogrammes par rapport à la production annuelle de l'élevage existant avant le sinistre.

3.15 LES USAGES EXCLUS DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

[Règ. 165-2006-2, le 12 juillet 2001]

Les usages suivants sont spécifiquement exclus dans les limites du périmètre d'urbanisation de la municipalité:

- a) Les cimetières de véhicules ferrailles;
- b) Les cours de ferrailles;
- c) Les bâtiments et les enclos servant à la garde d'animaux, à l'exception des chiens et des chats appartenant au propriétaire ou au locataire.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

4.1 CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES OU COMPLÉMENTAIRES

4.1.1 Règle générale

Il doit y avoir un usage principal d'un terrain ou d'un bâtiment pour que soit permis une construction ou un usage accessoire ou complémentaire. Les constructions et les usages accessoires ou complémentaires doivent être implantés sur le même terrain que celui du bâtiment ou de l'usage principal.

L'usage accessoire d'un terrain ou d'un bâtiment nécessite l'obtention d'un permis ou d'un certificat à moins que la demande n'ait été faite en même temps que la demande de permis pour l'usage principal.

4.2 CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS DANS LES COURS AVANT

Dans l'espace compris entre la façade d'une construction et la ligne de rue, seuls sont permis les constructions et les usages suivants:

- a) Les trottoirs, allées, stationnements;
- b) Les plantations, clôtures, murets à au moins 2 mètres de la ligne de rue;
- c) Un garage privé ou un abri d'auto contigu au bâtiment principal comme usage complémentaire à un usage résidentiel aux conditions suivantes :
 - superficie maximale : 80% de la superficie au sol du bâtiment principal ;
 - hauteur maximale : celle du bâtiment principal ;
 - normes d'implantation :
 - * marge avant : celle du bâtiment principal ;
 - * marges latérales et arrière minimales: 1 mètre, 1,5 mètre si ouverture ;
- d) Un abri d'hiver temporaire pour véhicules de promenade selon les dispositions de l'article 4.5;
- e) Les marquises, auvents, perrons, galeries, balcons, porches, vérandas, avant-toits et escaliers extérieurs pourvu que l'empiètement n'excède pas 2 mètres dans la marge prescrite. Ces constructions doivent être à au moins 2 mètres de toutes lignes de terrain ;
- f) Les enseignes;
- g) Les fenêtres en baie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment pourvu que l'empiètement n'excède pas 1 mètre ;
- h) L'entreposage dans la cour avant est interdit à l'exception de l'étalage régulier de la marchandise, d'un commerce au détail, en vente sur place. Une marge de recul minimale de 2 mètres de la ligne de terrain doit être respectée.

4.3 CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS DANS LES COURS LATÉRALES

[Règ. 165-168-2006-1, le 11 septembre 2012]

Sont permis dans les cours latérales:

- a) Toutes les constructions et les usages permis dans les cours avant aux mêmes conditions;
- b) Les bâtiments accessoires ou complémentaires à l'usage principal à pas moins de 1 mètre des lignes latérales du terrain en autant qu'aucune ouverture n'est prévue sur le mur donnant sur les lignes latérales; dans le cas contraire, la distance est portée à 1,5 mètre. La superficie maximale autorisée est de 15 m²;

- c) Un garage privé ou un abri d'auto non contigu au bâtiment principal comme usage complémentaire à un usage résidentiel aux conditions suivantes :
 - un seul garage par terrain ;
 - superficie maximale du bâtiment : 80% de la superficie au sol du bâtiment principal ;
 - la hauteur maximale est celle du bâtiment principal ;
 - norme d'implantation :
 - * marge avant : celle du bâtiment principal ;
 - * marges latérales et arrière minimale: 1 mètre, 1,5 mètre si ouverture ;
- d) L'entreposage extérieur complémentaire à l'usage principal;
- e) L'aire de chargement et de déchargement;
- f) Les foyers;
- g) Les cordes à linge;
- h) Les escaliers fermés;
- i) Les piscines à au moins 1,2 mètre des lignes latérales et arrière et selon les dispositions de l'article 4.5.2 du règlement de zonage 165-2006;
- j) Les cordes de bois.

4.4 CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS DANS LES COURS ARRIÈRE

Sont autorisés dans les cours arrière:

- a) Toutes les constructions et les usages permis dans les cours avant et latérales aux mêmes conditions;
- b) Les escaliers de sauvetage;
- c) Les réservoirs, bonbonnes, citernes;

4.5 ABRI D'AUTO D'HIVER, PISCINE

4.5.1 Abri d'auto d'hiver

Les abris d'hiver pour auto sont permis du 15 octobre au 15 avril.

Le revêtement extérieur (panneaux peints, toile ou plastique) doit être du même type de matériaux.

Normes minimales d'implantation: 1 mètre des lignes latérales et 2 mètres de la ligne avant.

4.5.2 Piscine résidentielle et étang artificiel

[Règ. 165-168-2006-1, le 11 septembre 2012]

- a) Une seule piscine peut être installée par terrain;
- b) Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
- c) Sous réserve du paragraphe f), toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès;

d) Une enceinte doit :

1° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;

2° être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;

3° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

e) Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe d) et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

f) Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes d) et e);

3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes d) et e);

g) Tout appareil lié au fonctionnement d'une piscine doit être installé :

- à au moins 1,2 mètre des lignes latérales et arrière;

- à au moins 1 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

1° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes d) et e);

2° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil. Cette structure doit être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre et dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

3° dans une remise. Une remise supplémentaire de 6 mètres carrés est autorisée. Les autres normes relatives aux remises sont aussi applicables.

- h) Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à une piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le certificat d'autorisation doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine.

- i) un étang artificiel aménagé dans le périmètre urbain doit être à au moins 1,2 mètre des lignes latérales et arrière. Il doit être entouré d'une clôture d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre.

4.6 CLÔTURE, MUR, HAIE

4.6.1 Marges de recul

Les clôtures, murs et haies doivent être à un minimum de 2 mètres de la ligne de rue.

4.6.2 Hauteur

La hauteur des clôtures et des murs ne doit pas excéder 2 mètres.

4.6.3 Triangle de visibilité

Pour un terrain situé à l'intersection de rues, on doit conserver un triangle de visibilité exempt de tout obstacle (clôture, mur, haie, etc.) plus haut que 60 cm par rapport au niveau de l'intersection des rues. Ce triangle est calculé sur les lignes de terrain donnant sur la rue sur une distance de 5 mètres à partir de l'intersection.

4.6.4 Clôture de fil barbelé

Aucun fil barbelé n'est permis sauf au sommet de clôtures de 2 mètres de hauteur sur un terrain d'un édifice public, d'un stationnement, d'une industrie ou d'un commerce de gros et sauf pour un usage agricole s'il n'est pas à proximité des habitations.

4.7 MAISONS MOBILES ET VÉHICULES RÉCRÉATIFS

4.7.1 Dispositions applicables aux maisons mobiles

Les maisons mobiles sont considérées comme des résidences (permanentes ou saisonnières) au même titre que les autres constructions. Les dispositions réglementaires (lotissement, installation septique, etc.) s'appliquent, sans distinction.

a) Normes d'installation

Une plate-forme doit être aménagée, en gravier ou en asphalte ou autre matériau adéquat, sur chaque emplacement de maison mobile.

L'espace compris entre la plate-forme et le plancher de la maison mobile (vide technique) doit être fermé dans les 60 jours suivant l'installation de la maison mobile. La fermeture de cet espace doit être faite du même type de revêtement extérieur que la maison mobile ou de contreplaqué peint. Un panneau amovible d'un minimum de 1 mètre carré doit être prévu pour permettre l'accès à ce vide technique.

b) Normes d'implantation

L'implantation d'une maison mobile doit toujours être perpendiculaire à la rue.

4.7.2 Dispositions applicables aux véhicules récréatifs

Sur tout le territoire de la municipalité, les véhicules récréatifs ne peuvent être implantés de façon permanente ou temporaire sauf sur un terrain de camping aménagé à cet effet.

Aucun véhicule récréatif ne peut être transformé en résidence permanente.

4.8 AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement sont obligatoires lorsqu'il y a une ou des baies d'entreposage.

Les plates-formes de chargement ou de déchargement devront être prévues et indiquées ainsi que les allées d'accès, sur le plan d'implantation du ou des établissements lorsque celui-ci est soumis à l'officier, pour approbation.

Il n'est, en aucune façon, permis d'effectuer le chargement de camions sur la voie publique.

Aucune plate-forme de chargement ou de déchargement ne pourra être située sur les façades principales des établissements sauf si la plate-forme est située à un minimum de 20 mètres de la ligne de rue.

Toutefois, ces installations pourront être situées sur les côtés latéraux donnant sur une rue pourvu que la plate-forme soit implantée à un minimum de 9 mètres de la ligne de rue.

Chaque emplacement de chargement ou de déchargement devra être entouré d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y stationner sans empiéter sur la voie publique.

4.9 STATIONNEMENT

4.9.1 Règle générale

À compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un permis de construction ne pourra être émis à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors rue, selon les dispositions du présent chapitre.

Cette exigence s'applique tant aux travaux de modification ou d'agrandissement d'un usage, qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf.

Dans le cas d'un agrandissement, seul ce dernier est soumis aux présentes normes.

Les exigences du présent article ne s'appliquent pas au stationnement de véhicules pour la vente, la location ou au stationnement de véhicules utilisés à des fins commerciales.

4.9.2 Dimensions des cases de stationnement et des allées

Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes:

- longueur : 6 mètres;
- largeur : 3 mètres;
- superficie: 18 mètres carrés.

4.9.3 Accès aux aires de stationnement

- Une allée d'accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie des automobiles doit avoir une largeur minimale de 6 mètres et maximale de 10 mètres.
- Les aires de stationnement doivent être séparées, en tout point, de la ligne de rue par un espace minimal de 1,5 mètre.

4.9.4 Nombre de cases requises

Le nombre minimal de cases requises pour répondre aux besoins d'un usage est établi ci-après et tous les usages desservis doivent être considérés séparément dans le calcul total du nombre de cases. Lorsqu'un usage n'est pas mentionné, l'exigence est celle d'un usage comparable.

a) Usage résidentiel

- habitation unifamiliale, bifamiliale ou multifamiliale: 1 case par logement;
- habitation communautaire: 1 case par 2 logements.

b) Usage commercial

- lieu d'assemblée, restaurant, brasserie, bar, club de nuit: 1 case par 6 sièges;
- hôtel, motel, maison de chambres: 1 case par chambre;
- établissement récréatif (curling, quille, tennis, billard, etc.): 1 case par unité de jeux;
- bureau ou clinique de professionnels de la santé (médecin, dentiste, etc.): 3 cases par professionnel;
- magasin d'alimentation, dépanneur: 1 case par 20 m² de plancher;
- station-service: 5 cases;
- commerce intégré à une résidence : 2 cases supplémentaires ;
- autres bureaux et commerces de vente au détail: 1 case par 50 m² de plancher.

c) Usage public et institutionnel

- garderie : 3 cases + 1 case/5 enfants;
- institution financière : 1 case par 20 m² de plancher;
- maison de convalescence, de repos : 1 case/lit ;
- salon funéraire, église : 1 case par 5 m² de plancher.

4.10 DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE

4.10.1 Dispositions générales

Les dispositions du présent article s’appliquent à toutes les enseignes déjà érigées et à celles qui le seront dans l’avenir.

Quiconque désire édifier, agrandir, reconstruire, modifier, réparer, déplacer, apposer, finir ou peindre une enseigne doit, au préalable, obtenir de l’officier un certificat d’autorisation. Il doit être donné suite audit certificat d’autorisation dans les 6 mois suivants son émission, après quoi, un autre certificat est nécessaire.

Toute demande de modification d’une enseigne ayant pour effet de changer la forme et les dimensions du support a pour effet de rendre obligatoire le respect de l’actuel règlement quant à la marge, à la hauteur et à la superficie prescrites. Cependant, les modifications ayant trait à un changement de l’appellation commerciale, au graphisme, à la couleur ou à l’entretien général de l’enseigne, bien que soumise aux dispositions du présent règlement, n’entraînent pas la nécessité de relocaliser une enseigne dérogatoire au présent règlement.

Sauf indication contraire, une seule enseigne est autorisée par terrain ou usage. Cependant, sur un terrain d’angle ou transversal, une enseigne peut être autorisée sur chacune des rues.

Toute enseigne doit être installée sur le même terrain que l’établissement auquel elle réfère.

4.10.2 Normes d’implantation des enseignes et des panneaux-réclames

4.10.2.1 Normes d’implantation des enseignes

- a) L’éloignement minimal de la ligne de rue de tout support d’enseigne est de 3 mètres;
- b) La projection au sol de toute enseigne ne pourra, en aucun cas, se situer au-dessus d’une emprise de rue;
- c) Sur un terrain d’angle, les enseignes ne doivent pas être implantées à l’intérieur d’un triangle de visibilité de 5 mètres de côté, ces 2 côtés étant mesurés à partir du point d’intersection des lignes de rues;
- d) La hauteur minimale par rapport au sol de toute enseigne, à l’exception d’une enseigne mobile, est fixée à 3 mètres. Cependant, la hauteur maximale ne pourra dépasser le niveau du plafond du 2^e étage d’un bâtiment ou 5 mètres en l’absence de bâtiment;

4.10.2.2 Normes d'implantation des panneaux-réclames

- a) Un seul panneau-réclame par terrain est autorisé à au moins 30 mètres de toute voie de circulation;
- b) La distance à respecter entre 2 panneaux-réclames situés du même côté d'une voie de circulation et à l'extérieur du périmètre d'urbanisation est de 300 mètres ;
- c) La superficie maximale d'un panneau-réclame est de 20 mètres carrés;
- d) La hauteur maximale d'un panneau-réclame est de 16 mètres.

4.10.3 Enseignes autorisées sans permis

Les enseignes suivantes sont autorisées sur tout le territoire, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un permis de la municipalité:

- a) Les enseignes émanant d'une autorité publique, municipale, provinciale, fédérale ou scolaire ainsi que les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux pourvu qu'elles n'aient pas plus de 2 mètres carrés. Des enseignes temporaires annonçant une campagne, un événement ou une activité de ces autorités ou organismes;
- b) Les enseignes commémorant un fait ou un personnage historique, pourvu qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial;
- c) Les inscriptions, figures et symboles ciselées ou sculptées à même les murs d'un bâtiment sauf ceux destinés à un usage commercial;
- d) Les enseignes concernant la pratique du culte et autres activités religieuses pourvu qu'elles n'aient pas plus de 2 mètres carrés;
- e) Les enseignes temporaires non lumineuses annonçant la mise en vente d'un bâtiment ou d'un terrain ou la location de logements, de chambres, de bureaux et autres locaux pourvu que leur superficie n'excede pas 1 mètre carré; ces enseignes doivent être érigées sur le même terrain que l'usage auquel elles renvoient;
- f) Les enseignes directionnelles destinées à l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger, les entrées de livraison et autres enseignes similaires pourvu qu'elles n'aient pas plus de 1 mètre carré et qu'elles soient situées sur le même terrain que l'usage principal qu'elles desservent.

4.10.4 Enseignes et panneaux-réclames prohibés

4.10.4.1 Enseignes prohibées

Les enseignes suivantes sont prohibées sur tout le territoire municipal:

- a) Les enseignes "clignotantes" c'est-à-dire les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires;

- b) Les enseignes en bordure d'une route :
 - sur un véhicule ou une remorque;
 - sur un poteau de services publics (télécommunication, électricité, etc.);
 - peinte ou posée sur une partie permanente ou temporaire d'un bâtiment principal ou accessoire;
 - sur une clôture ou un arbre.
- c) Les enseignes à feux clignotants ou rotatifs, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux généralement employés sur les véhicules des services de protection publique et les ambulances;
- d) Les enseignes posées sur un toit, une galerie, un balcon, un escalier de service ou de secours, une clôture, un arbre ou devant une porte ou une fenêtre.

4.10.4.2 Panneaux-réclames prohibés

Tous les panneaux-réclames sont prohibés sur le territoire municipal à l'exception de ceux qui annoncent un commerce ou service situé dans la municipalité.

Par ailleurs, les panneaux-réclames sont prohibés dans les endroits suivants:

- a) À l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- b) À l'intérieur d'un corridor de 30 mètres de part et d'autre des routes Petite-Pierrette, Veilleux-Potvin, du rang Chausse-Gros et de la route Cumberland (circuit touristique « Côté jardins, côté cours ») ;
- c) En bordure d'une route
 - sur un véhicule ou une remorque;
 - sur un poteau de services publics (télécommunication, électricité, etc.);
 - peinte ou posée sur une partie permanente ou temporaire d'un bâtiment principal ou accessoire;
 - sur une clôture ou un arbre.

4.10.5 Entretien des enseignes et des panneaux-réclames

Les panneaux réclames et les enseignes ainsi que leurs supports doivent être entretenus; lorsque l'un de ces ouvrages ou la structure servant à le suspendre ou à le soutenir est dangereux pour la sécurité publique ou n'est pas adéquatement entretenu, le propriétaire de cet ouvrage ou le propriétaire d'un bâtiment ou d'un terrain où il est situé, doit le rendre sécuritaire et adéquatement entretenu ou l'enlever;

Le propriétaire d'un panneau réclame ou d'une enseigne ou le propriétaire d'un bâtiment ou d'un terrain où est situé une de ces constructions doit l'enlever ainsi que sa structure de soutien au plus tard 6 mois après la cessation d'un commerce, d'une profession ou d'un produit qui n'est plus fabriqué ou si le panneau-réclame ou l'enseigne est autrement devenu désuet ou inutile.

4.10.6 Dispositions applicables aux bâtiments résidentiels

Un service ou un commerce intégré à une résidence peut être annoncé par une seule des 2 enseignes suivantes:

	Enseigne non lumineuse	
	Fixée au mur	Fixée au sol
Nombre maximal	1 par bâtiment	1 par terrain 2 pour un terrain d'angle et transversal
Fixation	- à plat	- sur poteau - sur socle
Aire maximale	0,4 m ²	0,4 m ²
Hauteur maximale	Celle du 1 ^{er} étage	1,5 m

4.10.7 Dispositions applicables aux bâtiments commerciaux dans les zones Cb

Pour ces bâtiments, l'affichage est soumis aux dispositions suivantes :

	Enseigne fixée au mur	Enseigne fixée au sol
Nombre maximal	2 par commerce	1 par terrain ou bâtiment (2 pour un terrain d'angle et transversal)
Fixation	- à plat - perpendiculaire au mur - reproduite sur un auvent ou une marquise	- sur poteau - sur socle
Aire maximale	0,2 m ² par mètre de largeur du mur sur lequel elle est fixée	5 m ²
Hauteur maximale	celle du 2 ^e étage	5 m

4.10.8 Dispositions applicables à une zone ou à un parc industriel (I)

Une enseigne sur poteau ou sur socle est permise pour l'ensemble de la zone ou du parc industriel afin d'annoncer sa présence et selon les normes suivantes:

- a) l'enseigne doit être située à l'entrée du parc industriel de la municipalité;
- b) l'enseigne peut annoncer la raison sociale de tous les occupants du parc industriel;
- c) l'enseigne ne peut avoir une superficie supérieure à 15 mètres carrés ni une hauteur supérieure à 5 mètres.

4.10.9 Dispositions applicables à un bâtiment industriel

	Enseigne fixée au mur	Enseigne fixée au sol
Nombre maximal	2 par bâtiment	1 par terrain (2 pour un terrain d'angle et transversal)
Fixation	- à plat - perpendiculaire au mur - reproduite sur un auvent ou une marquise	- sur poteau - sur socle
Aire maximale	0,5 m ² par mètre de largeur du mur sur lequel elle est fixée	10 m ²
Hauteur maximale	celle du 2 ^e étage	5 m

4.10.10 Dispositions applicables à une zone agroforestière (Ag), Agricole (A) ou forestière (F)

	Enseigne fixée au mur	Enseigne fixée au sol
Nombre maximal	1 par entreprise	1 par terrain
Fixation	- à plat	- sur poteau - sur socle
Aire maximale	3 m ²	5 m ²
Hauteur maximale	celle du 2 ^e étage	5 m

Les panneaux réclames installés dans la zone agricole permanente doivent être conformes aux dispositions de l'article 4.10.2

Les commerces et services intégrés à l'habitation doivent être annoncés selon les dispositions de l'article 4.10.6

4.10.11 Dispositions applicables aux enseignes mobiles

Les enseignes mobiles sont permises sur le territoire de la municipalité pour des utilisations temporaires n'excédant pas 3 mois.

Une enseigne mobile ne pourra être à nouveau implantée sur ce terrain ou pour cet usage avant qu'une période minimale de 12 mois ne soit écoulée depuis l'obtention du certificat d'autorisation à cet effet.

4.11 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE DE VÉHICULES FERRAILLES ET DE MATÉRIAUX USAGÉS

L'entreposage de véhicules ferrailles et de matériaux usagés et détériorés par la rouille ou de toutes autres façons et destinés ou non à la vente ou au recyclage doit répondre aux exigences suivantes:

4.11.1 Normes de localisation

a) Dispositions applicables à l'extérieur d'un parc ou d'une zone industrielle

Toute entreprise ou individu, dont l'activité principale est l'entreposage ou non, qui entrepose à l'extérieur d'un édifice des véhicules ferrailles ou des matériaux usagés et détériorés par la rouille ou de toutes autres façons, ne peut s'implanter à moins de 6 mètres de la limite du terrain où est prévue l'activité. Le terrain doit être aménagé selon les normes prévues à l'article 4.11.2.

b) Dispositions applicables à l'intérieur d'un parc ou d'une zone industrielle

Toute entreprise ou individu, dont l'activité principale est l'entreposage ou non, qui entrepose à l'extérieur d'un édifice des véhicules ferrailles ou des matériaux usagés et détériorés par la rouille ou de toutes autres façons, ne peut s'implanter à moins de 12 mètres de la limite du parc ou de la zone industrielle. Les terrains adjacents à une zone où les usages autorisés sont autres qu'industriels, doivent être aménagés selon les normes prévues à l'article 4.11.2.

c) Ce type d'entreposage est prohibé:

- À moins de 150 mètres d'une voie de circulation
- À moins de 200 mètres d'une habitation (sauf celle de l'exploitant).

4.11.2 Normes d'implantation

Les lignes latérales et arrière du terrain doivent être munies d'un écran visuel continu, suffisant pour obstruer la vue, que ce soit :

- a) avec une plantation d'arbres, d'une hauteur minimale de 2 mètres, de même variété (haie) sur toute la longueur à couvrir;
- b) ou avec une clôture opaque de 2 mètres de hauteur minimale et de 3 mètres de hauteur maximale, de même style sur toute la longueur à couvrir; cette clôture doit être entretenue de telle sorte qu'elle ne soit dépourvue ni complètement ni partiellement de son revêtement et qu'elle demeure d'apparence uniforme.

Lorsque ces exigences relatives à l'aménagement d'un écran visuel continu sont rencontrées par une zone adjacente où les seuls usages autorisés sont un parc ou un espace vert, celles-ci peuvent être levées.

En aucun cas, cet assouplissement ne peut avoir pour effet de diminuer la portée des dispositions applicables quant à la façon de mesurer l'espace laissé libre de toute construction.

4.12 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

4.12.1 Dispositions applicables à l'entreposage à l'extérieur d'un parc ou d'une zone industrielle

Toute entreprise ou individu, que l'activité principale soit l'entreposage ou non et qui entrepose à l'extérieur d'un édifice, doit respecter les normes d'implantation suivantes:

- a) Être située à un minimum de 6 mètres de la limite du terrain où est prévue l'activité;

- b) L'entreposage devra se faire à une distance minimale de 500 mètres de tout lac, cours d'eau ou source d'approvisionnement en eau potable ;
- c) Le terrain doit être aménagé selon les normes prévues à l'article 4.11.2.

4.12.2 Dispositions applicables à l'entreposage à l'intérieur d'un parc ou d'une zone industrielle

Toute entreprise ou individu, dont l'activité principale soit l'entreposage ou non, qui entrepose à l'extérieur d'un édifice ne peut s'implanter à moins de 12 mètres de la limite du parc ou de la zone industrielle. Les terrains adjacents à une zone où les usages autorisés sont autres qu'industriels doivent être aménagés selon les normes prévues à l'article 4.11.2

4.13 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE

4.13.1 Normes de localisation et d'implantation

- a) Aucun lieu d'enfouissement sanitaire ne peut être situé à moins de 150 mètres de toute route;
- b) Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lieu d'enfouissement sanitaire visible d'une route doit aménager les lignes latérales et arrière du terrain d'un écran visuel continu selon les normes prévues à l'article 4.11.2.

4.13.2 Site d'enfouissement désaffecté

Un terrain qui a été utilisé comme lieu d'enfouissement sanitaire ou d'élimination des déchets et qui est désaffecté, ne peut être utilisé pour fins de construction sans une autorisation écrite du ministère de l'Environnement du Québec.

4.14 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SITES D'EXTRACTION

4.14.1 Normes de localisation

Les aires d'exploitation d'une nouvelle carrière ou sablière sont assujetties aux conditions suivantes:

- a) Sauf pour les travaux publics exécutés par le ministère des Transports, il est interdit d'ouvrir de nouveaux sites d'extraction (carrières et sablières) à moins de 600 mètres des routes Petite-Pierrette, Veilleux-Potvin, du rang Chausse-Gros et de la route Cumberland faisant partie du circuit touristique « Côté jardins, côté cours » ;
- b) Être situées à une distance minimale de 1 kilomètre de toute prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc, à moins que l'exploitant ne soumette une étude hydrologique à l'appui de sa demande démontrant que l'exploitation du nouveau site d'extraction ne portera pas atteinte à la prise d'eau;
- c) Être situées à une distance horizontale minimale de 75 mètres de tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent ou lac;

- d) Être situées à une distance minimale de 70 mètres de toute voie publique. Cette distance est réduite à 35 mètres dans le cas d'une nouvelle sablière;
- e) Être situées à une distance minimale de 20 mètres de la ligne de propriété de tout terrain appartenant à un autre propriétaire que celui du terrain où se trouve le site d'extraction;
- f) Les nouvelles voies d'accès de tous les nouveaux sites d'extraction doivent être situées à une distance minimale de 25 mètres de toute construction;
- g) L'exploitation de toute nouvelle carrière et sablière devra débuter à l'arrière des terrains de façon à minimiser les impacts visuels en bordure des voies publiques durant la période d'exploitation. L'exploitant devra également déposer, à la municipalité, un plan d'aménagement démontrant de quelle façon le site sera réhabilité après son exploitation. Dans le cas où il est impossible d'exploiter la carrière ou la sablière de l'arrière vers l'avant du terrain, l'exploitant devra déposer à la municipalité un plan d'aménagement démontrant cette impossibilité ;
- h) Il est interdit d'établir une nouvelle carrière ou une nouvelle sablière dans un territoire municipal zoné pour des fins résidentielles, commerciales ou mixtes (commerciales – résidentielles). Il est également interdit d'établir une nouvelle carrière à moins de 600 mètres d'un tel territoire ou d'établir une nouvelle sablière à moins de 150 mètres de celui-ci ;
- i) Une nouvelle carrière doit être située à une distance minimale de 600 mètres de toute habitation, institution d'enseignement, temple religieux, terrain de camping ou tout établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5)*. Le présent alinéa s'applique également aux nouvelles sablières, sauf que la norme de distance minimale est de 150 mètres ;
- j) Les usages résidentiels (à l'exception d'une résidence appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant d'un site d'extraction), commerciaux, institutionnels et de services sont interdits à moins de 150 mètres d'une sablière et de 600 mètres d'une carrière existante.

4.14.2 Normes d'implantation

Dès le début de l'exploitation, une plantation d'arbres d'une largeur minimale de 20 mètres tenant lieu d'écran visuel devra être aménagée sur le périmètre des nouveaux sites d'extraction non dissimulés par une forêt existante.

4.15 DISPOSITIONS APPLICABLES POUR L'ACCÈS À UNE ROUTE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Toute intervention ayant pour effet de modifier l'accès à une route sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec, exige au préalable l'obtention d'un permis de ce ministère.

On entend par intervention, la construction d'un accès à un immeuble (terrain vacant ou construit), modification à un accès, à une entrée, changement de vocation d'un accès, construction d'une rue, fermeture d'un fossé d'une route.

Les largeurs minimales requises des accès le long du réseau routier supérieur sont les suivantes:

<u>USAGE</u>	<u>LARGEUR</u>
--------------	----------------

Résidentiel	6 mètres
Commercial	11 mètres
Industriel	11 mètres
Agricole	8 mètres

4.16 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

4.16.1 Conservation de l'aspect naturel des terrains

En autant que possible, on devra préserver l'aspect naturel des terrains (boisé, pente naturelle, rocher en saillie, etc.) tant au moment de la construction qu'après.

4.16.2 Aménagement des aires libres

Les parties de terrain ne servant pas ou ne devant pas servir à des aménagements pavés ou construits devront être terrassées convenablement, ensemencées de gazon ou de tourbe ou recouvertes adéquatement de tout assemblage constituant une surface propre et résistante.

L'aménagement des aires libres doit être complètement réalisé 18 mois après l'émission du permis de construction.

4.16.3 Plantation interdite

La plantation de peupliers, de saules et de trembles ou toute autre espèce d'arbres dont les racines sont reconnues comme étant envahissantes, est interdite sur les voies publiques ainsi que sur une lisière de 6 mètres de largeur en bordure desdites voies ainsi que dans une bande de 6 mètres de part et d'autre des réseaux d'aqueduc et d'égout.

4.17 ARCHITECTURE ET MATÉRIAUX DES CONSTRUCTIONS

4.17.1 Constructions prohibées

- a) Toute construction en forme d'animal, de fruit ou de légume, ou tendant par sa forme à symboliser un animal, un légume ou un fruit, est interdite sur le territoire municipal;
- b) L'emploi de wagons de chemin de fer, de remorque, d'autobus ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibée pour toutes fins dans le périmètre d'urbanisation et dans les cours avant et latérales dans la zone agricole permanente;
- c) Les constructions de forme ou d'apparence semi-cylindrique, préfabriquée ou non, sauf dans la zone agricole permanente.

4.17.2 Revêtement extérieur

- a) Le revêtement extérieur de tout bâtiment doit être complété 18 mois après la date de l'émission du permis;

- b) Les matériaux de revêtement des bâtiments principaux doivent être uniformes et harmonisés entre eux;
- c) Les matériaux de revêtement des bâtiments secondaires ou complémentaires et de toute construction hors toit, visibles des voies publiques, doivent s'agencer avec ceux du bâtiment principal. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments agricoles en zone agricole permanente;
- d) Les surfaces extérieures en bois de toutes constructions doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, teinture, vernis, huile ou recouvertes de matériaux de finition extérieure reconnue et autorisée par le présent règlement. Les surfaces de métal doivent être peinturées, émaillées, galvanisées, anodisées ou traitées de toute autre façon équivalente.

4.17.3 Matériaux prohibés

4.17.3.1 Matériaux prohibés pour la toiture

Sauf pour les bâtiments agricoles situés dans la zone agricole permanente, la tôle galvanisée est prohibée pour le revêtement de la toiture de toutes constructions.

4.17.3.2 Matériaux prohibés pour les murs extérieurs

Les matériaux suivants sont prohibés pour le revêtement extérieur de tous les bâtiments:

- a) panneau de fibre de verre translucide ondulé;
- b) tôle galvanisée ou tôle non architecturale (tôle non traitée, endommagée ou rouillée);
- c) bloc de béton non décoratif (à surface lisse);
- d) panneaux de copeaux agglomérés;
- e) bois non protégé des intempéries;
- f) matériau servant habituellement d'isolant thermique tel que polystyrène, uréthane, isolant rigide ou en latte, etc.;
- g) bardeau d'asphalte ou papier goudronné;
- h) papier brique;
- i) toile et polythène;
- j) tout autre matériau non conçu pour résister aux intempéries et n'étant pas destiné à servir de revêtement extérieur.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU POTABLE SOUTERRAINE

5.1 LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

5.1.1 Périmètre de protection immédiate

Une bande de protection d'un rayon de 30 mètres doit s'appliquer autour des ouvrages de captage d'eau potable souterraine alimentant un réseau public ou privé desservant plus de 20 personnes. Cette aire peut présenter une superficie moindre si une étude hydrogéologique établie sous la signature soit d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec démontre la présence d'une barrière naturelle de protection, par exemple la présence d'une couche d'argile. À l'intérieur de cette bande, aucune construction, ouvrage ou activité n'est autorisé sauf ceux nécessaires pour les fins d'utilisations de la prise d'eau potable.

Ce périmètre est obligatoirement délimité par une clôture cadencée d'une hauteur minimale de 1,80 mètre pour les ouvrages dont le débit moyen est supérieur à 75 m³/jour.

5.1.2 Périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée doit être établi pour tout nouvel ouvrage de captage d'eau potable souterraine dont le débit est supérieur à 75m³/jour.

Le périmètre de protection rapprochée correspond à la distance théorique à parcourir par l'eau aboutissant à l'ouvrage de captage. Cette distance doit être établie dans une étude hydrogéologique et correspondre à un délai de 60 jours. Le rayon de protection bactériologique est fixé à 100 mètres et celui virologique à 200 mètres du lieu de captage. Cependant, ces aires de protection pourront être différentes si elles sont établies conformément à une étude hydrogéologique réalisée soit par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit par un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec et que la vulnérabilité des eaux souterraines a été évaluée par l'application de la méthode DRASTIC.

À l'intérieur de ce périmètre, les restrictions à l'utilisation peuvent être classées en 3 catégories: activités interdites, activités tolérées et activités réglementées. Ces restrictions doivent être précisées dans l'étude hydrogéologique déterminant le périmètre de protection. Sur la base de cette étude, le conseil municipal adoptera les règlements nécessaires à la protection de l'ouvrage de captage d'eau souterraine.

5.1.3 Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée doit être établi pour tout nouvel ouvrage de captage d'eau potable souterraine dont le débit est supérieur à 75m³/jour. Les aires de protection (bactériologique et virologique) doivent être établies par une étude hydrogéologique réalisée soit par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit par un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec et par la méthode DRASTIC.

À l'intérieur du périmètre de protection éloignée identifié dans l'étude hydrogéologique d'un ouvrage de captage d'eau souterraine alimentant un réseau public ou privé, les municipalités devront régir les usages et constructions autorisés de façon à empêcher le déversement de contaminants persistants. Toute activité située à l'intérieur de l'aire d'alimentation d'un ouvrage de captage doit être évaluée en fonction de son impact potentiel sur la qualité de l'eau souterraine et sur sa quantité.

5.2 DISTANCES MINIMALES PRESCRITES, DE FAÇON RÉCIPROQUE, POUR CERTAINS USAGES ET ACTIVITÉS PAR RAPPORT À UNE PRISE D'EAU POTABLE ALIMENTANT UN RÉSEAU PUBLIC OU PRIVÉ

USAGES / ACTIVITÉS	DISTANCE MINIMALE (en mètres)
Ancien dépotoir	500
Dépôt en tranchée	500
Aire d'enfouissement	300
Carrière, sablière	1 000
Nouvel établissement de production animale sur fumier liquide et solide	300
Épandage de fumier ou de lisier	30
Zone inondable	30
Cimetière, mausolée, crématorium	80
Site pour l'élimination des neiges usées	300

5.3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UN NOUVEL OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE SOUTERRAINE

L'implantation d'un nouvel ouvrage de captage d'eau potable souterraine ayant un débit inférieur à 75m³/jour et desservant moins de 20 personnes est interdite :

- a) À moins de 30 mètres de tout système non étanche de traitement des eaux usées. Toutefois, lorsque cette distance ne peut être respectée, il est permis d'aménager, à une distance moindre d'au moins 15 mètres d'un système non étanche de traitement des eaux usées, un puits tubulaire foré de manière à obtenir, tout le long de la profondeur requise pour le scellement, un diamètre d'au moins 10 cm supérieur au diamètre nominal du tubage. Le tubage doit être installé à au moins 5 mètres de profondeur à partir de la surface du sol; l'espace annulaire doit être rempli selon les règles de l'art au moyen d'un matériau qui assure le scellement étanche durable;
- b) À moins de 15 mètres d'un système étanche de traitement des eaux usées;
- c) À moins de 30 mètres d'une parcelle en culture. On entend par "parcelle" une portion de terrain d'un seul tenant, constituée d'une même culture et nécessitant une même fertilisation, qui appartient à un même propriétaire;
- d) Dans une zone inondable à récurrence 0-20 ans à moins que ce soit dans le but de remplacer un ouvrage existant le 15 juin 2002. Dans une zone inondable 20-100 ans, seul est permis l'aménagement d'un puits tubulaire conforme aux normes fixées pour un ouvrage à moins de 30 mètres d'un système non étanche.

**CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'EMPRISE FERROVIAIRE DANS LA
SUBDIVISION CHAUDIÈRE**

6.1 TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions suivantes s'appliquent au tronçon de l'emprise ferroviaire de la subdivision Chaudière qui traverse le territoire municipal. Ladite emprise a une largeur moyenne approximative de 20 mètres.

6.2 USAGES AUTORISÉS

À l'intérieur du territoire assujetti, seuls les usages suivants sont autorisés :

- a) Les équipements et infrastructures reliés au transport par chemin de fer;
- b) Les équipements et infrastructures reliés au transport énergétique;
- c) Les équipements et infrastructures reliés à la mise en place d'un corridor récréotouristique;
- d) Les activités récréotouristiques.

6.3 MORCELLEMENT PROHIBÉ

À l'intérieur du territoire assujetti, toute opération cadastrale ayant pour effet de morceler ladite emprise est prohibée.

CHAPITRE 7 NORMES D'IMPLANTATION

Les marges de recul sont propres à chaque zone. Sur un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal et un terrain transversal, la marge de recul avant prescrite s'applique sur tous les cotés bornés par une rue, publique ou privée.

La façade de tout bâtiment principal doit faire face à une rue. Cette disposition ne s'applique pas à un terrain riverain.

7.1 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS UNE ZONE RÉSIDEN­TIELLE (RA) (RB) (RC) (RP) ET (RM)

TYPE D'USAGE	MARGES DE RE­CUL MINIMALES			BÂTIMENT PRINCIPAL	
	Avant ⁽²⁾	Arrière ⁽²⁾	Latérales ⁽¹⁾	Superficie minimale	Nombre maximal d'étage
Unifamilial isolé	8 m	25% de la profondeur du terrain	2 m de chaque côté	65 m ²	2
Unifamilial jumelé	8 m			50 m ²	2
Bifamilial (duplex)	8 m			50 m ²	2
Unifamilial en rangée	8 m			50 m ²	2
Multifamilial	8 m			-	4
Maison mobile	8 m	10% de la profondeur du terrain	2 m de chaque côté	52,5 m ²	1

(1) : Dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, les marges latérales se calculent à partir des murs situés aux extrémités de la construction. La marge latérale du ou des murs mitoyens est nécessairement « 0 ».

(2) Dans le cas d'un terrain riverain, la marge de recul (10 m ou 15 m) est établie en fonction de la localisation de la façade.

L'installation d'une maison mobile doit être conforme aux normes de l'article 4.7.

7.1.1 Dispositions applicables à la marge de recul avant

Les normes suivantes pourront être appliquées pour établir la marge de recul avant dans certains cas précis :

- a) Lorsqu'une seule construction peut être implantée sur un terrain vacant situé entre 2 constructions déjà existantes, la marge de recul avant minimale doit être la moyenne des marges des constructions adjacentes ;
- b) Lorsqu'une construction doit être érigée à la suite de la dernière construction existante sur une rue et que cette construction est située en deçà de la marge prescrite, la marge de recul doit être réajustée à celle exigée par la réglementation en vigueur. Toutefois, la différence de recul entre 2 constructions voisines ne doit pas être de plus de 2 mètres et si l'on n'a pas atteint la marge de recul obligatoire, le rattrapage devra se faire sur la ou les constructions suivantes;

- c) En aucun cas, la marge de recul avant ne doit être inférieure à 2 mètres.

7.1.2 Dispositions applicables à l'aménagement d'un logement dans un sous-sol

L'aménagement d'un logement dans un sous-sol d'un bâtiment résidentiel est permis aux conditions suivantes:

- a) Les logements doivent être pourvus d'une entrée distincte;
- b) La hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,4 mètres;
- c) Une case de stationnement hors rue doit être prévue pour chaque logement aménagé;

7.1.3 Dispositions applicables à l'abattage et la conservation des arbres dans les zones Ra et Rp

Dans les zones Ra et Rp, l'abattage des arbres est interdit dans une bande de 5 mètres le long de toutes les rues et routes publiques ou privées. Lors de l'implantation d'une nouvelle construction, l'abattage des arbres est interdit dans une bande de 5 mètres sur toutes les limites du terrain. En dehors de cette bande de 5 mètres, l'abattage des arbres est autorisé sous réserve de l'approbation par la municipalité d'un plan d'aménagement ou de reboisement qui devra lui être soumis.

Un accès au terrain pourra être fait sur la ligne avant de la propriété. Cependant, le déboisement ne devra pas dépasser 50% de la totalité de cette ligne.

Dans toutes ces zones, l'abattage d'arbres est strictement interdit. Cependant, certains travaux particuliers pourront être effectués s'ils respectent au moins une des conditions suivantes:

- a) l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- b) l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
- c) l'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- d) l'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;
- e) l'arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics.

7.2 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES COMMERCIALES (CB)

TYPE D'USAGE	MARGES DE REcul MINIMALES			BÂTIMENT PRINCIPAL	
	Avant	Arrière	Latérales	Superficie minimale	Nombre maximal d'étage
Résidentiel	Selon les dispositions de l'article 7.1				
Commerce	8 m	10% de la profondeur du terrain	2 m d'un côté et 4 m de l'autre côté	40 m ²	3
Industrie artisanale	8 m	6 m ⁽¹⁾	6 m ⁽²⁾	40 m ²	3
Station-service	12 m	6 m	6 m	-	1

⁽¹⁾ Une industrie artisanale ne doit pas être implantée à moins de 6 mètres de la limite du terrain où elle sera construite. Les lignes arrière et latérales dudit terrain doivent être munies d'un écran visuel continu, suffisant pour obstruer la vue que ce soit:

- avec une plantation d'arbres d'une hauteur minimale de 2 mètres de même variété (haie) sur toute la longueur à couvrir;
- ou avec une clôture opaque de 2 mètres de hauteur minimale et de 3 mètres de hauteur maximale, de même style sur toute la longueur à couvrir. Cette clôture doit être entretenue de telle sorte qu'elle ne soit dépourvue ni complètement ni partiellement de son revêtement et qu'elle demeure d'apparence uniforme.

Ces dispositions s'appliquent aussi à un terrain en zone commerciale Cb adjacent au territoire d'une municipalité voisine.

7.2.1 Dispositions applicables à une station-service

- a) La marge de recul avant minimale pour une station-service est de 12 mètres, 6 mètres minimum pour les pompes (calculée à partir de la ligne de terrain) et les marges de recul latérales et arrière minimales sont de 6 mètres.
- b) Dans toute la largeur de l'emplacement, le terrain doit être libre de tout obstacle sur une profondeur de 12 mètres à partir de la ligne de rue. Cette prescription exclut les îlots des pompes, la bande gazonnée, les arbres et les poteaux supportant des enseignes ou des lumières pourvu qu'ils ne gênent pas la circulation;
- c) Il ne peut y avoir plus de 2 accès sur chaque limite de l'emplacement donnant sur une rue. La largeur maximale d'un accès est fixée à 8 mètres et la distance entre les 2 accès est de 6 mètres. Dans le cas où l'emplacement est en bordure d'une route entretenue par le ministère des Transports du Québec, la largeur minimale est de 11 mètres;

Les accès doivent être situés à au moins 12 mètres de l'intersection de 2 lignes de rue ou de leur prolongement et à au moins 3 mètres des limites séparatrices avec les emplacements voisins;

- d) Le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis pour les véhicules de services, les véhicules des employés et les véhicules en réparation. Toute la superficie carrossable doit être recouverte d'asphalte ou de béton. Les superficies non utilisables doivent être gazonnées ou aménagées adéquatement.

7.3 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS UN PARC OU UNE ZONE INDUSTRIELLE

TYPE D'USAGE	MARGES DE REcul MINIMALES			BÂTIMENT PRINCIPAL	
	Avant	Arrière	Latérales	Superficie minimale	Nombre maximal d'étage
Terrain limitrophe	12 m	12 m	12 m	-	3
Terrain intérieur	6 m	6 m	6 m	-	3

7.3.1 Dispositions applicables à l'aménagement des terrains

- a) L'implantation d'une industrie ne doit pas se faire à moins de 12 mètres de la limite d'un terrain limitrophe d'un parc ou d'une zone industrielle. Les lignes arrière et latérales des terrains aux limites doivent être munies d'un écran visuel continu, suffisant pour obstruer la vue que ce soit:
- avec une plantation d'arbres d'une hauteur minimale de 2 mètres de même variété (haie) sur toute la longueur à couvrir;
 - ou avec une clôture opaque de 2 mètres de hauteur minimale et de 3 mètres de hauteur maximale, de même style sur toute la longueur à couvrir. Cette clôture doit être entretenue de telle sorte qu'elle ne soit dépourvue ni complètement ni partiellement de son revêtement et qu'elle demeure d'apparence uniforme.

Ces dispositions s'appliquent aussi à un parc ou zone industrielle adjacent au territoire d'une municipalité voisine.

Nonobstant ce qui précède, lorsque ces exigences relatives à l'implantation d'une industrie et à l'aménagement d'un écran visuel continu sont rencontrées par une zone adjacente où les seuls usages autorisés sont un parc ou un espace vert, celles-ci peuvent être levées.

En aucun cas, cet assouplissement ne peut avoir pour effet de diminuer la portée des dispositions applicables quant à la façon de mesurer l'espace laissé libre de toute construction.

- b) Les aires de chargement et de déchargement doivent être conformes aux exigences de l'article 4.8.

7.4 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS UNE ZONE PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE (P)

TYPE D'USAGE	MARGES DE REcul MINIMALES			BÂTIMENT PRINCIPAL	
	Avant	Arrière	Latérales	Superficie minimale	Nombre maximal d'étage
Public et institutionnel	8 m	15% de la profondeur du terrain	5 m	-	2

7.5 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS UNE ZONE AGRICOLE (A), AGROFORESTIÈRE (AG) OU FORESTIÈRE (F)

[Règ. 165-2006-2, le 12 juillet 2001]

TYPE D'USAGE	MARGES DE REcul MINIMALES			BÂTIMENT PRINCIPAL	
	Avant	Arrière	Latérales ⁽¹⁾	Superficie minimale	Nombre maximal d'étage
Bâtiment résidentiel	8 m	25 % de la profondeur du terrain	2 m de chaque côté	50 m ²	2
Bâtiment agricole	15 m	Selon les distances séparatrices établies ou 5 mètres si elles ne s'appliquent pas		-	-

Note (1) : Pour l'implantation d'une résidence unifamiliale sur un terrain d'une superficie de 20 hectares et plus dans une zone agroforestière, les marges latérales applicables sont les suivantes :

- 30 mètres d'une propriété voisine vacante qui n'est pas un champ en culture (ex. boisé, friche, etc.)
- 75 mètres d'un champ en culture situé sur une propriété voisine vacante

[Règ. 165-2006-2, le 12 juillet 2001]

7.5.1 Dispositions particulières applicables pour l'implantation d'une résidence unifamiliale sur une unité foncière vacante de 20 hectares et plus dans une zone agroforestière

En plus des dispositions générales du tableau précédent, les normes particulières suivantes s'appliquent pour l'implantation d'une résidence unifamiliale sur un terrain d'une superficie de 20 hectares et plus :

- a) Une seule résidence est autorisée par unité foncière;
- b) Une seule construction ou usage principal par unité foncière (une résidence ne peut être implantée sur une unité foncière où un bâtiment commercial, industriel, institutionnel ou autre qu'agricole ou forestier est déjà existant);

- c) La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne doit pas excéder 3 000 m² ou 4 000 m² en bordure d'un plan d'eau ou dans un corridor riverain. Cependant, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité d'une voie de circulation et qu'un chemin d'accès devrait être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'ajouter à la superficie de 3 000 m² ou 4 000 m² et devra être d'un minimum de 5 mètres de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 m², et ce, incluant le chemin d'accès.

Dans le cas où l'acquisition de l'emprise de l'autoroute 73 par le ministère des Transports du Québec (MTQ) après le 20 août 2008 brise la continuité d'une unité foncière initialement admissible, chaque unité foncière résultante serait admissible si sa superficie est de 20 hectares ou plus. Dans le cas où la superficie ni de l'une ni de l'autre des unités foncières résultantes n'aurait 20 hectares, seule l'une des deux unités serait admissible.

Également, une unité foncière résultante de 20 hectares et plus après l'acquisition par le MTQ et vacante en date du 20 août 2008, sera admissible.

Lorsqu'une unité foncière admissible se trouve en partie dans une zone agroforestière et dans une zone agricole, c'est la superficie totale de la propriété qui compte pour la superficie minimale requise, mais la résidence doit être implantée à l'intérieur de la zone agroforestière.

[Règ. 165-2006-2, le 12 juillet 2001]

7.5.2 Distances séparatrices à respecter pour l'implantation d'une résidence unifamiliale sur une unité foncière vacante de 20 hectares et plus en présence d'un établissement de production animale sur une propriété voisine

En date de l'émission d'un permis de construction, l'implantation d'une résidence unifamiliale doit respecter une distance séparatrice selon le tableau suivant :

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Bovins de boucherie avec CA	225	150
Bovins laitiers avec CA	225	132
Porcine (maternité)	225	236
Porcine (engraissement)	599	322
Porcine (maternité et engraissement)	330	267
Poulet avec CA	225	236
Chevaux (moins de 20)	-	50
Autres productions et sans CA	75	70 calculée comme pour un nouvel établissement

Advenant le cas où la résidence que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande à respecter que celle prévue au tableau précédent, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX NATURELS

8.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES ET AU LITTORAL

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application doivent, au préalable, obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation de la municipalité.

Tous les lacs et tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent sont visés par les présentes normes; seuls en sont exclus, les fossés tels que définis à l'article 2.6 du présent règlement. En milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visées par l'application du présent règlement sont celles définies au *Règlement sur les normes d'interventions dans les forêts du domaine public*.

8.1.1 Dispositions applicables aux rives

[Règ. 165-2006-3, le 15 janvier 2013]

Dans la rive, seuls sont autorisés les constructions, les ouvrages et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection préconisées pour les plaines inondables:

- a) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public répondant à toutes les conditions suivantes :
 - les dimensions du terrain ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant les constructions dans la rive;
 - le terrain n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement révisé;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel;
- b) La construction ou l'érection d'un bâtiment secondaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes:
 - les dimensions du terrain ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment secondaire ou accessoire, suite à la création de la bande riveraine;

- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant les constructions dans la rive;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel;
 - le bâtiment secondaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- c) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation:
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
 - la coupe d'assainissement;
 - la récolte d'arbres de 50% des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.
- d) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres de largeur mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus.
- e) Les ouvrages et travaux suivants :
- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

- l'installation de clôtures;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- toute installation septique conforme au *Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et ses amendements subséquents;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- les puits individuels;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 8.1.2;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*;
- l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.

8.1.2 Dispositions applicables au littoral

Sur le littoral, seuls sont autorisés les constructions, les ouvrages et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)*, de la *Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13)* et de toute autre loi;

b) Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par la municipalité et la MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la loi;

c) Les quais, abris à bateau ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

Les quais flottants ou sur pilotis doivent avoir une superficie maximale de 20 m² et être installés face à l'ouverture de 5 mètres autorisée dans la bande de protection riveraine permettant l'accès au plan d'eau;

Un abri à bateau doit répondre à toutes les conditions suivantes:

- construit sur pieux ou pilotis;
- superficie maximale de 20 m²;
- hauteur maximale des murs de 2,5 m;
- espace ouvert d'un minimum de 15 cm entre la surface de l'eau et les murs;
- ne peut accueillir qu'une seule embarcation à moteur.

d) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;

e) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;

f) Les prises d'eau;

g) L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;

h) L'aménagement à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et des ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales publiques ou d'accès public.

8.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES (MARAIS ET MARÉCAGES) ET AUX TOURBIÈRES

Dans les milieux humides et les tourbières identifiés sur la carte en annexe du présent règlement, les normes suivantes s'appliquent:

a) Aucun ouvrage, construction, travaux de remblai ou de déblai, d'irrigation ou de drainage, d'excavation ou de déboisement n'est permis; seule l'interprétation de la nature y est autorisée;

b) Une bande de protection de 25 mètres autour des marécages, marais et tourbières devra être conservée dans laquelle le prélèvement d'au plus 30% des tiges de bois commercial, par période de 10 ans, est autorisé.

8.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX D'ABATTAGE D'ARBRES

[Règ. 165-2006-04, le 14 janvier 2014]

8.3.1 Territoire visé

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble de la municipalité, à l'intérieur des zones agricoles, agroforestières et forestières identifiées sur la carte « Plan de zonage, secteur rural » en annexe au règlement de zonage 165-2006.

Ces normes ne s'appliquent pas sur les terres du domaine public qui sont assujetties au Règlement provincial sur les normes d'intervention en forêt publique.

8.3.2 Travaux sylvicoles autorisés sans certificat d'autorisation

Les travaux suivants ne nécessitent pas de certificat d'autorisation :

- a) L'abattage de moins de 40 % des tiges marchandes uniformément réparties par période de 10 ans;
- b) Le déboisement d'au plus 4 hectares d'un seul tenant par période de 10 ans;
À l'intérieur des espaces séparant des aires de coupe, l'abattage d'au plus 40 % des tiges marchandes uniformément réparties, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers, est permis par période de 10 ans;
- c) Le déboisement requis pour l'aménagement d'un fossé de drainage ou de ligne et d'un chemin d'accès. La largeur respective de chacun de ces aménagements ne doit pas excéder 6 mètres;
- d) Le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour la mise en forme d'un chemin forestier, laquelle emprise ne doit pas excéder une largeur de 20 mètres (incluant les fossés et les accotements) et doit être à l'extérieur de la bande boisée à conserver en bordure d'un boisé voisin;
- e) Le déboisement requis pour implanter une construction (principale ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique);
- f) Le déboisement requis pour la construction ou l'élargissement de rues privées ou publiques et pour l'implantation et l'entretien d'infrastructures d'utilité publique (à l'exception des éoliennes commerciales);
- g) L'abattage d'arbres pouvant causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée;
- h) L'abattage d'arbres de plantations normalement cultivés à courte révolution pour la production d'arbres ornementaux, d'arbres de Noël et de biomasse énergétique;
- i) Le déboisement requis pour l'exploitation d'une sablière ou d'une carrière. Le déboisement doit se faire graduellement, au fur et à mesure de l'exploitation de la sablière ou de la carrière. Cependant, une bande boisée de 10 mètres doit être conservée en bordure des lignes latérales et arrière d'une propriété foncière voisine.

8.3.3 Travaux sylvicoles nécessitant un certificat d'autorisation (accompagné d'une prescription sylvicole de moins de 2 ans)

- a) Le déboisement de plus de 4 hectares d'un seul tenant par propriété foncière;
- b) Le déboisement sur plus de 30 % de la superficie d'une propriété foncière par période de 10 ans ;
- c) Le déboisement pour la mise en culture des sols, uniquement dans le cas du déplacement d'une parcelle en culture ayant fait l'objet d'une autorisation du MDDEFP ;
- d) Le déboisement nécessaire à l'implantation d'éoliennes commerciales (site d'implantation, voie d'accès, poste de raccordement, etc.) et aux infrastructures de transport de l'énergie électrique produite par le parc éolien (réseau collecteur). Dans ce cas précis, la demande de certificat d'abattage des arbres ne requiert pas le dépôt d'une prescription sylvicole. Toutefois, le promoteur responsable de l'implantation des éoliennes doit obtenir un certificat d'autorisation relatif au déboisement prévu au présent règlement pour chaque propriété foncière sur laquelle une ou plusieurs éoliennes seront implantées. La demande doit être accompagnée des renseignements suivants :
 - 1. Identification du propriétaire concerné et une preuve écrite de l'entente entre le promoteur et le propriétaire;
 - 2. Identification de chacun des lots ou parties de lots concernés;
 - 3. Identification des parcelles et des superficies faisant l'objet du déboisement nécessaire à l'implantation des éoliennes (incluant le site d'implantation, les chemins d'accès, le relevé de tout cours d'eau et la présence de pente de 30 % et plus). La représentation des parcelles à déboiser doit être fournie sur un support numérique compatible avec un système d'information géographique;
 - 4. Le volume de bois récolté et le mode de déboisement (en référence au mode de déboisement tel qu'identifié à l'article 3.4.2 du Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricoles et forestiers, produit par Hydro-Québec).

Les superficies déboisées pour l'implantation d'éoliennes commerciales ne peuvent être comptabilisées dans le calcul des superficies du propriétaire foncier concerné dans l'application des autres dispositions du présent règlement.

8.3.4 Dispositions particulières à certaines zones boisées à conserver

- a) Propriétés foncières boisées voisines

Une bande boisée d'une largeur minimale de 10 mètres doit être conservée en bordure du boisé voisin lorsque la propriété foncière du demandeur a une largeur de plus de 60 mètres au niveau de l'intervention sylvicole. Si un chemin d'accès et/ou un fossé sont présents ou planifiés en bordure du boisé voisin, la bande boisée de 10 mètres doit être maintenue en bordure de ces ouvrages.

À l'intérieur de cette bande, seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus 40 % des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de 10 ans.

L'interdiction ci-dessus ne s'applique pas si un certificat d'autorisation est émis, accompagné d'une prescription sylvicole qui justifie la coupe dans la bande.

b) Érablières

Dans une érablière, seul l'abattage d'arbres visant à prélever au plus 30 % des tiges marchandes uniformément réparties, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de 10 ans.

Cependant, cette restriction est levée lorsqu'une prescription sylvicole certifie qu'au moins 40% des tiges marchandes doivent faire l'objet d'une coupe de récupération.

Le déboisement ou l'abattage d'arbres dans une érablière située dans la zone agricole permanente est assujéti aux normes de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

c) Zones de fortes pentes

1. Pentes de 30 % à 49 % :

Seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus 40 % des arbres, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de 10 ans;

2. Pente de 50 % et plus

Seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus 10 % des arbres, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de 10 ans.

Dans ces deux cas, la mise en place et l'entretien d'infrastructures d'utilité publique sont autorisés.

8.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AIRES DE PENTE DE 30% ET PLUS

Dans le cas d'une pente de 30% et plus, est interdit dans le talus et dans une bande équivalente à deux fois sa hauteur, à son sommet et à sa base, (à moins qu'un avis géotechnique ne démontre l'absence de danger ou qu'une étude géotechnique ne prescrive les travaux qui permettront d'éliminer le danger que ces travaux peuvent représenter):

- toute construction, infrastructure, installation septique, etc.;
- tout remblai et toute surcharge dans le talus et à son sommet;
- toute excavation dans le talus et à sa base;
- tout drainage en direction du talus;
- tout déboisement sauf les travaux autorisés à l'article 8.3 du présent règlement.

L'avis et l'étude doivent être réalisés par un ingénieur en géotechnique, soit un ingénieur civil ou géologue travaillant pour une firme ou un organisme dont le mandat principal est réputé être la géotechnique.

**CHAPITRE 9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DISTANCES SÉPARATRICES
DANS LES PRATIQUES AGRICOLES**

9.1 DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE

9.1.1 Constructions et équipements protégés

[Règ. 165-2006-2, le 12 juillet 2001]

Les distances séparatrices sont applicables pour toute unité d'élevage, sous réserve du droit au développement consenti à certaines exploitations agricoles (article 9.3 du présent chapitre).

Elles doivent être calculées en présence d'une maison d'habitation (à l'exception des résidences construites sur des superficies de 20 hectares et plus, dans une zone agroforestière), d'un périmètre d'urbanisation et d'un des immeubles protégés suivants :

- a) Les limites d'un terrain d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) Les limites d'un parc ou d'un espace vert municipal ou régional, à l'exception d'un espace vert linéaire où est implantée une piste récréative telle une piste cyclable;
- c) Les limites d'une plage publique;
- d) Les limites du terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2)*;
- e) Les limites d'un terrain de camping;
- f) Les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) Un temple religieux;
- i) Un théâtre d'été;
- j) Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

9.1.2 Les distances séparatrices

Les distances séparatrices sont obtenues par des formules qui conjuguent 7 paramètres en regard de la catégorie d'unité de voisinage considérée.

Ces paramètres sont les suivants :

Le paramètre «A» est le nombre d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. On l'établit à l'aide du tableau de l'annexe A qui permet son calcul.

Le paramètre «B» est celui des distances de base. Ce tableau est à l'annexe B. Selon la valeur calculée pour le paramètre A, on y choisit la distance de base correspondante.

Le paramètre «C» est celui du coefficient d'odeur. Le tableau de l'annexe C présente ce potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés.

Le paramètre «D» correspond au type de fumier. Ce tableau de l'annexe D nous fournit la valeur de ce paramètre selon le mode de gestion des engrais de ferme.

Le paramètre «E» est celui du type de projet. Selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement de production animale ou d'agrandir une entreprise déjà existante, le tableau de l'annexe E présente les valeurs à utiliser.

Le paramètre «F» est le facteur d'atténuation. Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée. L'annexe F indique quelques valeurs.

Le paramètre «G» est le facteur d'usage. Il est fonction du type de voisinage considéré. L'annexe «G » précise la valeur de ce facteur.

Le paramètre «H» est celui qui tient compte des vents dominants d'été. Ces distances sont à l'annexe H.

Pour établir la distance séparatrice, on multiplie entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G.

9.2 RECONSTRUCTION À LA SUITE D'UN SINISTRE D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DES DROITS ACQUIS

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit ou aurait perdu plus de 50 % de sa valeur, suite à un incendie ou par quelque autre cause indépendante de la volonté du propriétaire, la reconstruction est autorisée à condition de maintenir le même nombre d'unité animal et le même type de gestion des effluents d'élevage. L'implantation du bâtiment doit être la même qu'avant le sinistre et la reconstruction réalisée à l'intérieur d'une période de 12 mois de la date du sinistre.

Par ailleurs, si l'implantation du nouveau bâtiment change, la reconstruction devra être réalisée en conformité avec les règlements en vigueur ou de manière à améliorer la situation antérieure. Les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il y a impossibilité de respecter ces normes, une dérogation mineure au règlement de zonage pourra être accordée. Cependant, une telle dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

De plus, toute demande de permis relative au remplacement d'un établissement d'élevage porcin détruit en totalité ou en partie à la suite d'un sinistre survenu après le 7 juin 2005 est assujettie aux dispositions de la consultation publique si la production annuelle d'anhydride phosphorique du projet est augmentée de plus de 3 200 kilogrammes par rapport à la production annuelle de l'élevage existant avant le sinistre.

9.3 DROIT AU DÉVELOPPEMENT À CERTAINES EXPLOITATIONS AGRICOLES EXISTANTES

Certaines exploitations agricoles existantes le 21 juin 2001 peuvent accroître leur cheptel d'au plus 75 unités animales sans toutefois excéder 225 unités animales. Ce droit s'exerce malgré toute norme de distance séparatrice à l'exception de celles concernant l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de terrains.

Des conditions encadrent ce droit à l'accroissement :

- L'unité d'élevage a été dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- Des conditions spécifiques supplémentaires s'appliquent à l'accroissement de certains types d'élevages à proximité des périmètres d'urbanisation (voir annexe H);
- Une fois ce droit à l'accroissement réalisé, le développement des exploitations agricoles devra respecter les lois et règlements applicables.

9.4 DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME⁽¹⁾ SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UN ÉTABLISSEMENT DE PRODUCTION ANIMALE

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'établissement de production animale, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes. Par exemple, la valeur du paramètre A, dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 mètres cubes correspond à 50 unités animales. L'équivalence faite, on peut trouver la valeur de B correspondante puis la formule $B \times C \times D \times E \times F \times G$ s'applique.

Le tableau suivant illustre des cas où C, D, E et F valent 1, seul le paramètre G variant selon l'unité de voisinage dont il s'agit.

CAPACITÉ ⁽²⁾ D'ENTREPOSAGE - m ²	DISTANCES SÉPARATRICES (mètres)			
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation	Chemin Public
1 000	148	295	443	30
2 000	184	367	550	37
3 000	208	416	624	42
4 000	228	456	684	46
5 000	245	489	734	49
6 000	259	517	776	52
7 000	272	543	815	54
8 000	283	566	849	57
9 000	294	588	882	59
10 000	304	607	911	61

(1) Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0.8

(2) Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre.

9.5 DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Concernant l'épandage des engrais de ferme, les distances séparatrices suivantes s'appliquent :

TYPE	MODE D'ÉPANDAGE	DISTANCE REQUISE D'UNE MAISON D'HABITATION, D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION OU D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ (mètres)		
		15 juin au 15 août	Autres temps	
L I S I E R	Aéroaspersion	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 hres	75	25
		Citerne lisier incorporé en moins de 24 hres	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée	X	X	
F U M I E R	Frais, laissé en surface plus de 24hres	75	X	
	Frais, incorporé en moins de 24 hres	X	X	
	Compost désodorisé	X	X	

X= Épandage permis jusqu'aux limites du champ

Le tableau ci-dessus ne s'applique pas dans le cas de périmètres d'urbanisation non construits. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'à la limite du champ.

9.6 DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES EN PRÉSENCE DE VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ

Dans le cas d'une nouvelle installation d'élevage, d'un nouvel ensemble d'installations d'élevages, d'un accroissement de cheptel ou d'un remplacement du type d'élevage pour un élevage de suidés (engraissement et maternité), de gallinacés, d'anatidés ou de dindes, les distances séparatrices à appliquer par rapport à une maison d'habitation, à un immeuble protégé ou à un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été sont celles prévues à l'annexe H.

La direction des vents dominants d'été pour la Municipalité de Saint-Simon-les-Mines est de l'Ouest et celle-ci est identifiée sur la carte de zonage faisant partie intégrante du présent règlement (Source: MENV, direction du suivi de l'état de l'environnement, Avril 2002).

[Règ. 165-2006-2, le 12 juillet 2001]

9.7 DISTANCES SÉPARATRICES EN PRÉSENCE D'UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE IMPLANTÉE SUR UN TERRAIN DE 20 HECTARES ET PLUS DANS UNE ZONE AGROFORESTIÈRE

Suite à l'implantation d'une résidence unifamiliale sur une superficie de 20 hectares et plus dans une zone agroforestière, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle. La nouvelle résidence devient donc « transparente » pour les établissements de production existants.



ANNEXE A

NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)

1. Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
3. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	NOMBRES D'ANIMAUX ÉQUIVALENTS À UNE UNITÉ ANIMALE
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogramme chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes chacune	100
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

ANNEXE C

COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX
(PARAMÈTRE C)

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	PARAMÈTRE C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grains	0,8
Visons	1,1

Note : Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C=0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

ANNEXE D

TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

MODE DE GESTION DES ENGRAIS DE FERME	PARAMÈTRE D
Gestion solide	
- Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
- Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
- Bovins de boucherie et laitiers	0,8
- Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

ANNEXE E

TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

(NOUVEAU PROJET OU AUGMENTATION DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES)

AUGMENTATION ⁽¹⁾ jusqu'à ... (u.a.)	PARAMÈTRE E	AUGMENTATION Jusqu'à ... (u.a.)	PARAMÈTRE E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	1,00
101-105	0,60	ou nouveau projet	
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

(1) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1.

ANNEXE F

FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

TECHNOLOGIE	PARAMÈTRE F
Toiture sur lieu d'entreposage - absente - rigide permanente - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	F ₁ 1,0 0,7 0,9
Ventilation - naturelle et forcée avec multiples sorties d'air - forcée avec sorties d'air regroupées et sortie de l'air au-dessus du toit - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	F ₂ 1,0 0,9 0,8
Autres technologies - les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	F ₃ Facteur à déterminer lors de l'accréditation

ANNEXE G

FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)

- Pour un immeuble protégé:	G=1,0
- Pour une maison d'habitation:	G=0,5
- Pour un périmètre d'urbanisation:	G=1,5
- Pour une zone de villégiature:	G=1,0

ANNEXE H

NORMES DE LOCALISATION POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN ENSEMBLE D'INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE AU REGARD D'UNE MAISON D'HABITATION, D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ OU D'UN PÉRIMÈTRE URBANISATION EXPOSÉS AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ

(Les distances linéaires sont exprimées en mètres)

Nature du projet	ÉLEVAGE DE SUIDÉS (engraissement)				ÉLEVAGE DE SUIDÉS (maternité)				ÉLEVAGE DE GALLINACÉS OU D'ANATIDÉS OU DE DINDES DANS UN BÂTIMENT			
	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ³	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ³	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ³	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1-200	900	600		0,25-50	450	300		0,1-80	450	300
		201-400	1 125	750		51-75	675	450		81-160	675	450
		401-600	1 350	900		76-125	900	600		161-320	900	600
		≥ 601	2,25/ua	1,5/ua		126-250	1 125	750		321-480	1 125	750
						251-375	1 350	900		> 480	3/ua	2/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1-50	450	300	200	0,25-30	300	200	480	0,1-80	450	300
		51-100	675	450		31-60	450	300		81-160	675	450
		101-200	900	600		61-125	900	600		161-320	900	600
						126-200	1 125	750		321-480	1 125	750
Accroissement	200	1-40	225	150	200	0,25-30	300	200	480	0,1-40	300	200
		41-100	450	300		31-60	450	300		41-80	450	300
		101-200	675	450		61-125	900	600		81-160	675	450
						126-200	1 125	750		161-320	900	600
									321-480	1 125	750	

- Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.
- Nombre total : la quantité d'animaux contenue dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit y ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.
- Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS FINALES

10.1 DATE D'ADOPTION

La Municipalité de Saint-Simon-les-Mines a adopté le présent règlement le 5 février 2007.

10.2 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement est entré en vigueur le 20 février 2007.

10.3 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge le règlement de zonage no 66 ainsi que ses amendements.

10.4 AUTORISATION DE SIGNATURES

Le maire et la secrétaire-trésorière sont autorisés à signer le présent règlement.

Martin Busque, maire

Francine Poulin, sec.-trés.




ANNEXES

au règlement de zonage

Plans de zonage

2 9 1 2 5

- **Secteur rural**
- **Secteur urbain**



Légende

— Limite de zonage

Limite de zone

- A Agricole
- AG Agroforestière
- F Forestière (Non assujettie à la LPTAA)
- L Loisir
- I Industrielle (projetée)
- RP Résidentielle patrimoniale
- RA Résidentielle de très faible densité

Hydrographie

- PU Limite du périmètre urbain
- Agrandissement du périmètre urbain (projeté)
- Terres de domaine public
- Cours d'eau
- Cours d'eau intermittent
- Plan d'eau

Contraintes naturelles

- Zone de pente forte (30% et plus)
- Vents dominants d'été (ouest)

Zone inondable

- Zone à risque d'origine naturelle

Milieux humides

- Marrécage
- Tourbière

Réseau de transport

- Autoroute (projetée)

GRILLE DE GESTION DU PLAN DE ZONAGE

Ce plan de zonage fait partie intégrante du règlement de zonage no 165-2006 de la municipalité de Saint-Simon-les-Mines

Date d'adoption: 5 Février 2007

Date d'entrée en vigueur: 20 Février 2007

MODIFICATIONS:

Règlement no:	Date:
165-2006-2	12 juillet 2011

Maire: _____

Directeur général: _____

SOURCES:

Ministère des ressources naturelles et de la faune du Québec

Base de données topographiques du Québec à échelle (1:20 000)

Limites administratives du Québec à l'échelle de (1:20 000)

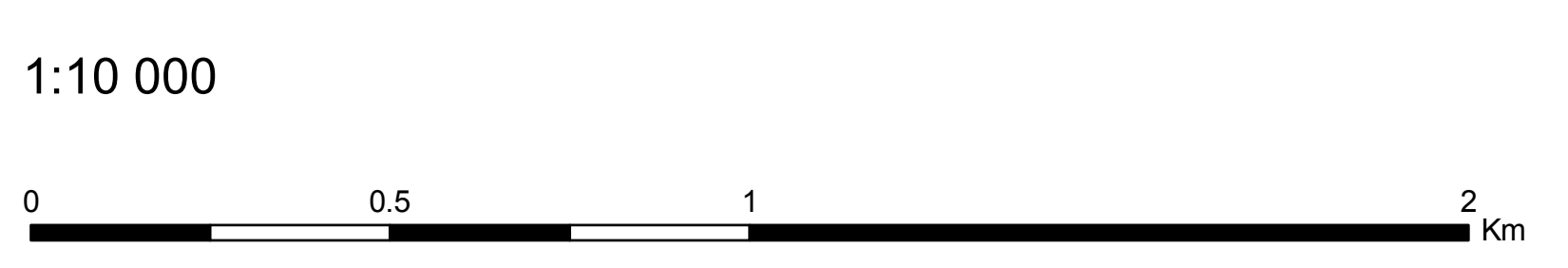
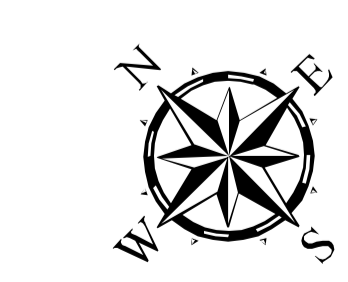
Orthophotographie noir et blanc (1:40 000)

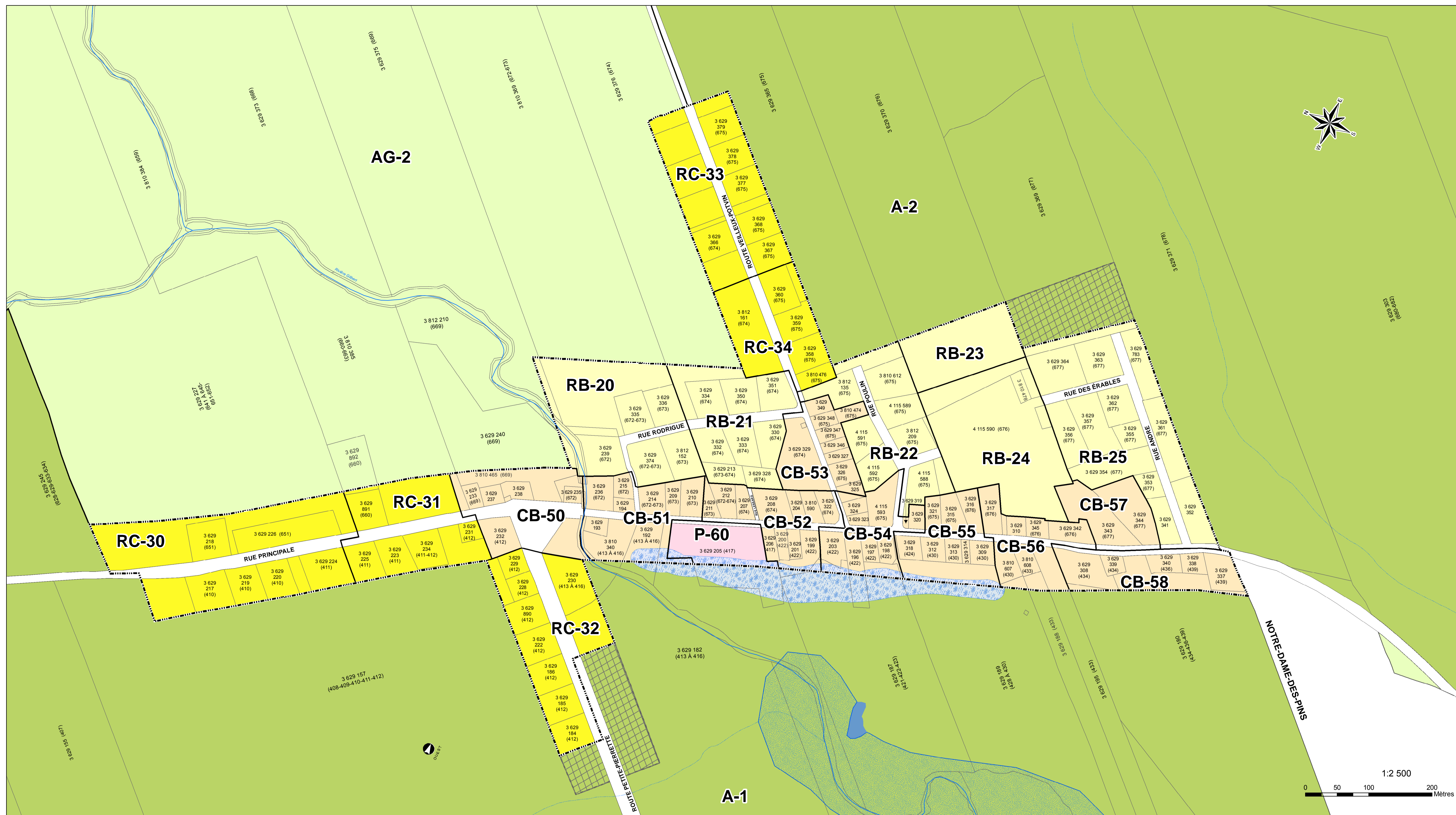
La Municipalité régionale de comté de Beauve-Sartigan

Base de données de la matrice graphique (1/1 000 et 1/5 000)

RÉFÉRENCE CARTOGRAPHIQUE:

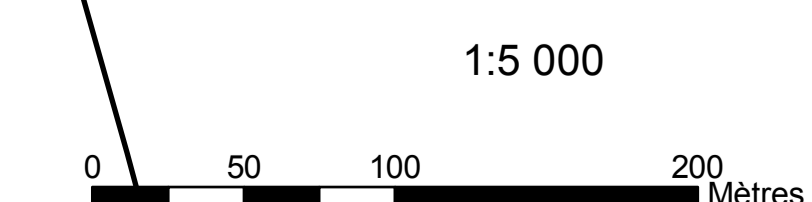
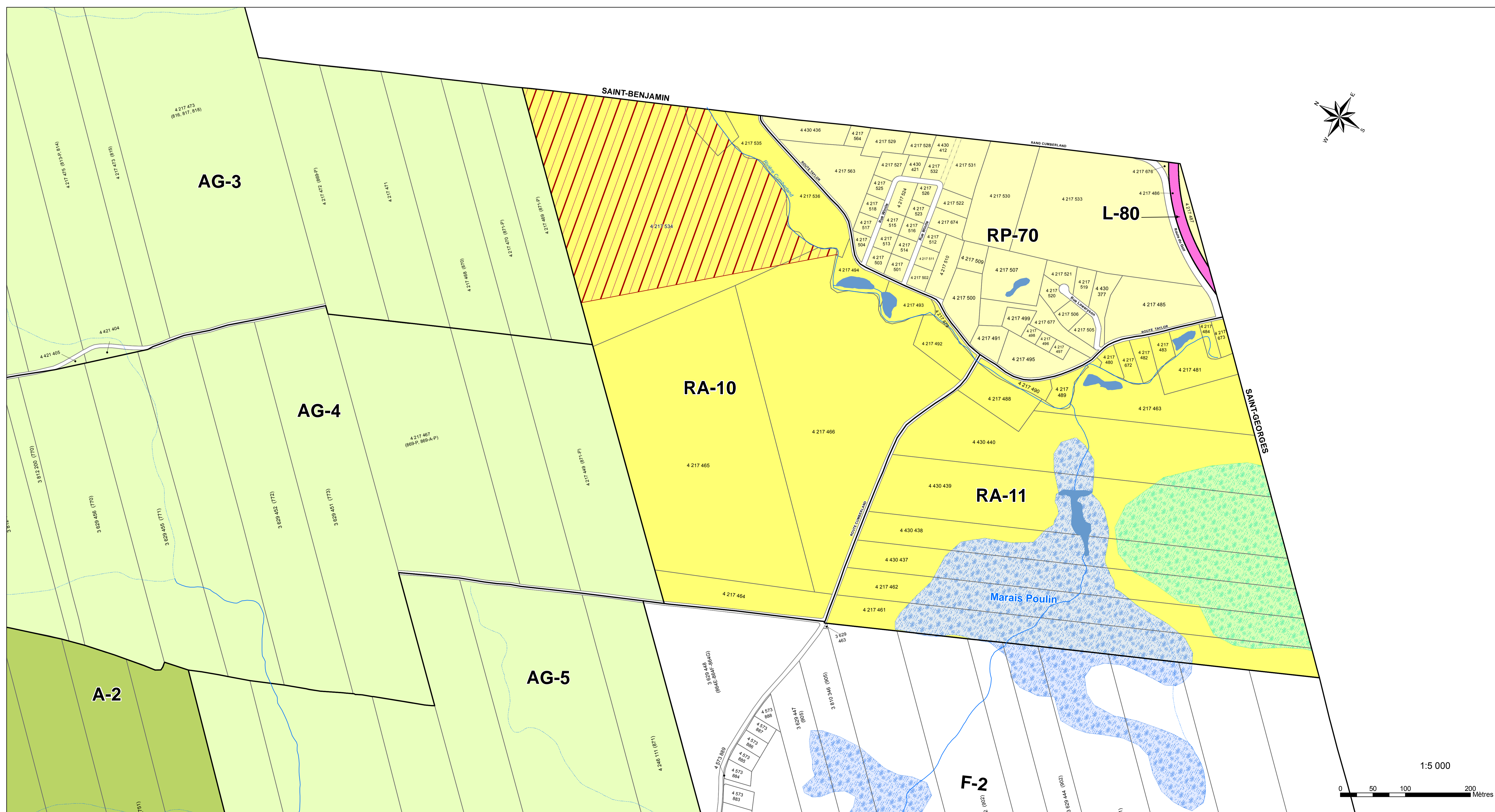
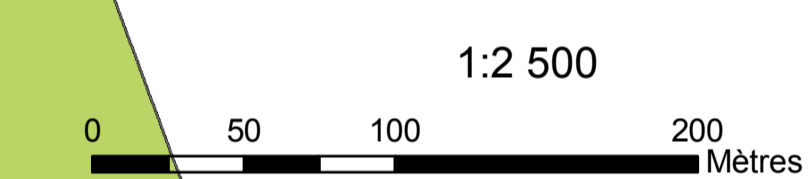
M.T.M NAD83 (fuseau 7)





Légende

- Limite du périmètre urbain
- Limite de zone
- Limite de zone**
- A Agricole
- AG Agroforestière
- F Forestière (Non assujettie à la LPTAA)
- CB Commerciale d'envergure
- L Loisir
- P Publique et institutionnelle
- RA Résidentielle de très faible densité
- RB Résidentielle faible densité
- RC Résidentielle de faible et moyenne densité
- RP Résidentielle patrimoniale
- ⊠ Agrandissement du périmètre urbain (projetée)
- Hydrographie**
- Cours d'eau
- Cours d'eau intermittent
- Plan d'eau
- Contraintes naturelles**
- ☼ Vents dominants d'été (ouest)
- Zone inondable**
- Zone à risque d'origine naturelle
- Milieus humides**
- Marécage
- Tourbière



GRILLE DE GESTION DU PLAN DE ZONAGE

Ce plan de zonage fait partie intégrante du règlement de zonage no 165-2006 de la municipalité de Saint-Simon-les-Mines

Date d'adoption: 5 Février 2007
Date d'entrée en vigueur: 20 Février 2007

MODIFICATIONS:

Règlement no:	Date:
165-2006-2	12 juillet 2011

Maire: _____
Directeur général: _____

SOURCES:

Ministère des ressources naturelles et de la faune du Québec
Base de données topographiques du Québec à l'échelle (1/20 000)
Limites administratives du Québec à l'échelle de (1/20 000)
Orthophotographie noir et blanc (1/40 000)

La Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan
Base de données de la matrice graphique (1/1 000 et 1/5 000)

RÉFÉRENCE CARTOGRAPHIQUE:
M.T.M NAD83 (fuseau 7)

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BEAUCE-SARTIGAN
Service d'aménagement du territoire
Préparé par: Louise Roy, Urb.
Géomatique: Christine LaBranche
Date d'impression: 12 Juillet 2011